



Sous la direction du Prof. Frédéric Darbellay

Les enfants exposés à la violence conjugale : état des lieux de leur prise en charge dans la République et Canton du Jura

MEMOIRE – Orientation professionnelle

Présenté à

l'Unité d'Enseignement et de Recherche en Droits de l'enfant
de l'Institut Kurt Bösch

pour l'obtention du grade Master of Arts Interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Sarah CUTTAT

de

Rossemaison, Jura

Mémoire No :

SION

Janvier 2013

Résumé

Ce mémoire a comme but de réaliser un état des lieux de la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale dans la République et Canton du Jura. Le présent travail commence par préciser les termes importants liés au sujet et décrit la prévalence de la violence conjugale. Puis, il informe sur les mesures judiciaires pour mieux comprendre la position de la Suisse face à ce problème. La partie centrale relève les pratiques et préoccupations des professionnels amenés à rencontrer des enfants exposés à la violence conjugale en les mettant en lien avec la littérature scientifique étudiée. Cet état des lieux se divise en trois parties. La première concerne les actions des 10 membres du « Groupe coordination violence » responsables du thème de la violence familiale et conjugale. Les deux dernières parties concernent le réseau du « Groupe coordination violence » et les institutions auxquels les familles touchées par la violence peuvent s'adresser hors réseau de ce groupe. Ces professionnels venant du droit, de la médecine, de la psychologie, du social, de l'éducation, de l'administration cantonale réunis permettent de reconstruire le cheminement d'un enfant exposé à la violence conjugale dans le canton du Jura et d'appréhender une problématique multifactorielle. Ce mémoire se termine en proposant des pistes pour améliorer la prise en charge de ces enfants.

Le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement les personnes qui ont su me soutenir, me conseiller et m'aider durant la réalisation de ce mémoire.

- ◆ Le professeur Frédéric Darbellay, mon professeur de mémoire, pour ses conseils et la liberté offerte dans la réalisation de ce travail ;
- ◆ Chaque professionnel rencontré pour sa disponibilité et son engagement sincère. Un merci tout particulier au « Groupe coordination violence » et sa directrice ;
- ◆ Ma sœur Nathalie pour sa relecture et ses remarques pertinentes ;
- ◆ Anthony Fridez pour son aide précieuse en informatique et mise en page ;
- ◆ Mon compagnon, Gregory Fridez, pour son soutien moral durant mon parcours universitaire ;
- ◆ Ainsi que ma famille pour sa confiance et sa présence tout au long de mes études.

Liste des abréviations utilisées

AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert

AIIMM : Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs

AJAM : Association jurassienne d'accueil des migrants

AJUSTE : Association Jurassienne d'Urgence et de Soutien aux Traumatisés de l'Existence

ATF : Arrêt du Tribunal fédéral

BFEG : Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

CAD : Crèches à domicile

CAFE : Centre d'Animation et de Formation pour Femmes Migrantes

CC : Code civil suisse, RS 210

CDE : Convention relative aux droits de l'enfant, RS 0.107

CDAS : Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

CMP : Centre médico-psychologique

CMPEA : Centre médico-psychologique enfants-adolescents

CNP : Centre neuchâtelois de psychiatrie

CP : Code pénal suisse, RS 311.0

CRPSPC : Centre québécois de ressources en promotion de la sécurité et prévention de la criminalité

CSOL-LAVI : Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

CVFE : Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion

FAS : Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale

HJU : Hôpital du Jura

LAVI : Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions

OMS : Organisation mondiale de la Santé

SAVC : Service pour auteurs de violence conjugale

SSR : Service sociaux régionaux

UNICEF : Fonds des Nations unies pour l'enfance

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. MÉTHODOLOGIE.....	3
1.1. RECHERCHE ET SUJETS PARTENAIRES	3
1.2. ETHIQUE DE LA RECHERCHE	5
2. CADRE THÉORIQUE ET LÉGISLATIF	6
2.1. DÉFINITIONS ET PRÉVALENCE	6
2.2. MESURES JUDICIAIRES	8
3. ETAT DES LIEUX.....	12
3.1 LE "GROUPE COORDINATION VIOLENCE"	12
3.2. LE RÉSEAU DU « GROUPE COORDINATION VIOLENCE ».....	25
3.3. LES INSTITUTIONS HORS RÉSEAU DU « GROUPE COORDINATION VIOLENCE »	29
4. BESOINS DES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE.....	34
CONCLUSION.....	38
ANNEXES	40
ANNEXE I : QUESTIONS POSÉES AUX « GROUPE COORDINATION VIOLENCE » PAR EMAIL	40
ANNEXE II : RÉCAPITULATION DU RÉSEAU DU « GROUPE COORDINATION VIOLENCE ».....	40
ANNEXE III : RÉSEAU ÉLARGI DES PROFESSIONNELS ET CHEMINEMENT DE L'ENFANT DANS CE MÊME RÉSEAU	42
ANNEXE IV : PROPOSITION POUR AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE DANS LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA.....	42
RÉFÉRENCES	46

Introduction

La famille représente pour beaucoup la chaleur et le soutien. Elle est associée à un lieu où il est possible de se reposer, de trouver du réconfort et de se sentir en sécurité. Cependant, ce n'est pas toujours le cas. La famille peut également devenir un environnement nocif où il y règne les humiliations, la terreur et la brutalité. Les enfants, les femmes et les personnes âgées sont particulièrement touchés par la violence intrafamiliale. De plus, malgré les progrès réalisés dans ce domaine, la violence envers les enfants reste encore souvent socialement tolérée. De nombreux parents la considèrent encore comme une méthode éducative acceptable, voire inévitable. Enfin, la problématique de la violence familiale est toujours peu débattue au sein de la société. De ce fait, les victimes passent fréquemment inaperçues et restent seules face à ces situations difficiles.

Les conséquences de la violence conjugale sur les enfants ont été durant de nombreuses années sous-estimées par les professionnels et les familles, jugeant qu'elles ne les concernaient pas. Aujourd'hui, il est devenu évident que les enfants sont toujours affectés par le climat de tension, de crainte et de colère que crée la violence. Depuis deux décennies, les études sur les enfants exposés à la violence conjugale se sont multipliées, suite aux recherches sur les effets du divorce qui ont démontré que la sévérité des conflits conjugaux affecte plus les enfants que la séparation en elle-même (Fortin, Trabelsi et Dupuis, 2002). Tant au niveau international que national, la problématique des enfants exposés à la violence inquiète et questionne. Le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations Unies ont mis en place des programmes pour lutter contre la violence faite aux enfants (BFEG, 2009). Au niveau national, le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'agir. Il a notamment accepté le postulat de Jacqueline Fehr (Pour un Droit de la famille moderne et cohérent) et l'interpellation de Doris Stump (Protection des enfants contre les violences domestiques). Dans sa réponse à Madame Stump, le Conseil fédéral met l'accent sur la protection immédiate de l'enfant exposé à la violence conjugale et le soutien à lui accorder. La participation de celui-ci aux procédures judiciaires est garantie dans un deuxième temps (www.parlament.ch).

Pourtant, la souffrance et les besoins des enfants exposés à la violence conjugale sont encore rarement pris en compte par les intervenants. Il existe deux raisons à cet état de fait selon le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)

(2009). D'une part, les professionnels sont dépassés par la situation de crise et d'autre part, les institutions manquent de ressources pour prendre en charge ces enfants. Toujours selon le BFEG (2009), les intervenants éprouveraient également peu de sensibilité face au vécu des enfants exposés à la violence conjugale.

L'objectif de ce mémoire est d'analyser la prise en charge actuelle des enfants exposés à la violence conjugale au Jura. La question de recherche se formule donc ainsi : quelle est la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale dans la République et Canton du Jura. Suite aux constatations du BFEG, une première hypothèse suppose que les professionnels jurassiens ne sont pas suffisamment sensibilisés à cette thématique et que de ce fait, l'assistance offerte à ces enfants ne répond pas complètement à leurs besoins. Une deuxième hypothèse prédit un manque de structures et de ressources disponibles pour assurer un soutien médical, psychologique, juridique et social adaptés aux personnes concernées par la violence conjugale.

En premier lieu, la partie méthodologique présente la démarche suivie pour effectuer cette recherche et les sujets participants. Elle assure également que les principes éthiques comme le consentement libre et éclairé, et le respect de la sphère privée sont respectés. Afin de délimiter le sujet et assurer la même compréhension à chaque lecteur, les termes importants sont définis et les premiers contours de la violence conjugale expliqués. Le chapitre cadre théorique et législatif traite également l'aspect juridique de la violence conjugale, comme les peines encourues et le nombre d'infractions commises dans ce domaine. Les données légales sont étudiées au niveau international, national et cantonal (particulièrement pour le canton du Jura), et plus spécifiquement pour les enfants. La partie centrale de ce mémoire présente la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale en répertoriant les professionnels et institutions, ainsi que leurs actions, qui s'occupent des enfants exposés à la violence conjugale. L'état des lieux se divise en trois parties. D'abord, les pratiques professionnelles du « Groupe coordination violence » qui est responsable de la thématique de la violence conjugale dans le canton du Jura sont expliquées, puis celles des institutions avec qui ce groupe collaborent étroitement et enfin, celles des institutions hors réseau de ce groupe. Pour finir, les besoins des enfants exposés à la violence conjugale sont présentés et livrent quelques pistes pour améliorer la prise en charge de ces enfants.

1. Méthodologie

1.1. Recherche et sujets partenaires

Pour répondre à la question de recherche, un état des lieux des institutions et des professionnels s'occupant des enfants exposés à la violence conjugale et accessibles aux Jurassiens a été élaboré. Partant d'une démarche inductive, la recherche et les analyses effectuées pour ce mémoire sont de type qualitatif (Lessard-Hébert, Goyette et Boutin, 1997). La collecte de données s'est déroulée au moyen d'une enquête par entretiens semis dirigés ou libres et par un questionnaire à questions ouvertes. Le but était de découvrir les pratiques actuelles des professionnels jurassiens envers les enfants exposés à la violence conjugale et de récolter leurs perceptions et avis sur la prise en charge de ces enfants.

Vu l'article 11 de la loi visant à protéger et à soutenir la famille de la République et Canton du Jura (1988), le « Groupe coordination violence » a pour but de coordonner l'information, la prévention et la prise en charge de la violence familiale et conjugale qu'elle soit sous forme physique, sexuelle, psychologique ou économique (République et Canton, 2001). Ce groupe est composé actuellement d'un médecin généraliste, de deux assistantes sociales, d'un infirmier-chef du service des urgences de l'Hôpital du Jura (HJU), d'un intervenant socio-éducatif AEMO, d'une juriste d'Etat major, d'une intervenante LAVI, d'une procureure et d'une psychothérapeute. Il est sous la présidence de la cheffe du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes. Ainsi, une prise de contact avec chacun des membres du « Groupe coordination violence » s'est effectuée. Puis, par email, les membres ont répondu au questionnaire (voir annexe I). Les questions posées aux intervenants se regroupent en trois thèmes : le réseau de professionnels mobilisé ou qu'il faudrait mobiliser, la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale et les propositions concrètes pour améliorer celle-ci. Il a été possible de compléter les réponses des membres lors de la rencontre du groupe le jeudi 30 août 2012. Les premières données ont été partagées et une discussion commune a suivi. Selon leurs souhaits, d'autres rencontres se sont effectuées avec la présidente du « Groupe coordination violence », la procureure, l'intervenante LAVI et la juriste d'Etat major afin de compléter leurs explications antérieures. Ces entretiens étaient libres et ont duré environ 45 minutes.

L'école joue un rôle important dans la prévention et la détection de la violence. Une rencontre avec la responsable du rapport « Gestion d'une situation de crise : document à l'usage des écoles » s'est donc effectuée selon un mode semi dirigé le mardi 28 août 2012. Cette enseignante et médiatrice rejoindra prochainement le « Groupe coordination violence » (A. Fleury, communication personnelle, 12 septembre 2012).

Les informations récoltées auprès du "Groupe coordination violence" ont permis de lister les partenaires du réseau qui s'occupent de violence conjugale et qui sont sollicités par les membres. Ainsi, la Fondation St-Germain et le Centre médico-psychologique enfant-adulte (CMPEA) tout comme le centre LAVI Delémont et l'autorité tutélaire ont été contactés par téléphone. Ces entretiens semi dirigés ont duré environ quinze minutes et se sont déroulés durant le mois de septembre.

Etant approchés par les familles touchées par la violence, le Centre de planning familial jurassien à Delémont, Caritas Jura, le Centre social protestant de Moutier, l'Association interprofessionnelle d'intervenants en matière de maltraitance des mineurs (AIIMM) et son outil l'ORME, Solidarité femmes à Bienne, le Service pour les auteurs de violence conjugale de Marin (SAVC), l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM) et le tribunal des mineurs ont été interrogés par téléphone durant le mois d'octobre. Il a été décidé de ne pas intégrer l'AJAM à ce travail car le thème de la violence ne fait pas partie de sa mission. Ainsi, la situation des enfants exposés à la violence conjugale n'a pas été débattue par cette association.

Le 3 septembre 2012, l'« Association jurassienne d'urgence et de soutien aux traumatisés de l'existence » (AJUSTE) a organisé son assemblée générale. Cette séance a apporté des informations sur l'intervention d'AJUSTE dans les situations de violence conjugale. Le 12 septembre 2012, un entretien téléphonique avec l'une des membres AJUSTE a expliqué plus en détails la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale par l'association.

En parallèle, une revue de la littérature a permis de compléter la question et d'apporter des informations supplémentaires pertinentes et en lien avec les données récoltées auprès des personnes interrogées. Elle a également aidé à approfondir les discussions avec les professionnels.

En conclusion, 24 professionnels et une quinzaine de membres AJUSTE ont été approchés soit directement soit par contact téléphonique.

1.2. Ethique de la recherche

La recherche en sciences sociales travaille en étroite collaboration avec les individus. Elle a le devoir de respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux des personnes rencontrées (Université de Genève, 2008 ; Malouin, 2002). Toujours selon ces deux auteurs, les sujets partenaires doivent consentir de façon libre et éclairée à la recherche. Ainsi, chaque participant a été approché de manière individuelle. L'objet et les buts du présent rapport ont été expliqués. Le chercheur s'est présenté et a reçu l'accord de chacun pour sa participation à ce mémoire.

Un autre point important est le respect de la sphère privée. Pour garantir la confidentialité, il a été décidé de ne pas citer les noms des personnes interrogées mais uniquement leur profession. Toujours sur ce point, les sujets participants ont communiqué leurs pratiques professionnelles et n'ont cité aucune information concernant la vie privée des personnes dont ils ont pu s'occuper.

En ce qui concerne les enfants, Morrow (2008) explique qu'il est important de considérer en particulier trois articles de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). D'abord, l'article 12 qui garantit à l'enfant le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Puis, l'article 13 qui assure le droit de s'exprimer librement, sous la forme désirée et enfin, l'article 36 qui vise à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation, donc aussi son exploitation à des fins scientifiques. Des principes particuliers supplémentaires sont à prendre en compte pour les enfants comme la réelle implication de ceux-ci dans le processus de recherche. Malgré l'intention première de ce mémoire, aucun enfant exposé à la violence conjugale ou sa famille n'a été rencontré, avant tout pour des raisons d'accessibilité. Comme expliquer précédemment, la violence au sein de la famille reste un sujet tabou. Il est difficile pour les victimes ou les auteurs de parler de leur vécu à cause de la peur du regard des autres (A. Fleury, communication personnelle, 29 août 2012). Afin de combler ce manque, l'étude réalisée par Seith et Böckman (2006) sur les perceptions des enfants envers la violence conjugale a été intégrée.

Enfin, tout au long de ce travail, le chercheur a veillé à ne pas mettre les personnes interviewées en position de vulnérabilité ou d'inconfort ou de leur nuire. Par exemple, chaque participant du « Groupe coordination violence » a pu lire la partie le concernant et vérifier que les propos écrits correspondaient effectivement à sa pensée.

2. Cadre théorique et législatif

2.1. Définitions et prévalence

Après avoir expliqué la démarche méthodologique réalisée pour cette recherche, il est indispensable de préciser quelques termes importants pour le sujet et de délimiter le cadre légal en vigueur en Suisse. Ceci permet d'éviter les malentendus et facilite la compréhension de chaque lecteur.

Violence conjugale

La violence domestique inclut la violence conjugale et familiale. Le rapport du Conseil fédéral « Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille » (Schnurr, 2012) parle de violence au sein de la famille (violence familiale) car le terme violence domestique, selon les recherches menées en Grande Bretagne, se résume à la violence dans les relations de couple. Toujours selon ce rapport, la violence familiale « désigne tout acte de violence qui se déroule au sein de la famille » (p. 11). Elle comprend la violence dans les relations de couple (violence conjugale), la violence contre les personnes âgées, la violence contre les enfants et la violence entre frères et sœurs, toujours dans le cadre familial.

La violence conjugale peut se produire dans toutes les catégories sociales mais il existe des facteurs de risque accroissant son apparition : l'âge de la mère (plus elle est jeune, plus elle court le risque d'être victime), la pauvreté, le chômage, l'abus d'alcool et l'usage de drogue (UNICEF, 2006). Selon Seith (2006), la violence conjugale n'est pas uniquement de la violence. C'est également du pouvoir et du contrôle. Elle instaure une hiérarchie et une asymétrie dans les rapports.

La violence conjugale peut prendre la forme de violence verbale, violence morale comme les menaces, violence psychologique, contrôle des ressources financières, isolement des victimes, violence physique et violence sexuelle (Sudermann et Jaffe, 1999).

Selon Desurmont (2001), dans 95% des situations, les femmes sont victimes de violence conjugale et les hommes auteurs. Ainsi, dans le présent rapport, l'auteur est écrit au masculin et la victime au féminin, bien que l'inverse puisse parfois exister.

Enfant

La CDE rappelle à l'article 1 qu'« un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Suivant le rapport du Conseil fédéral (Schnurr, 2012) et également le code civil suisse (art. 14 CC), le mot enfant désigne, pour le présent mémoire, toute personne de moins de 18 ans révolus.

Enfant exposé à la violence conjugale

Il est préférable de parler d'enfants exposés à la violence conjugale plutôt que d'enfants témoins. En effet, cette dernière expression semble exprimer que l'enfant n'est pas personnellement impliqué alors qu'en réalité, il est au cœur d'une dynamique de violence (Simoens, 2011). Selon Cunningham et Baker (2007), un enfant exposé à la violence conjugale est un enfant qui « voit, entend ou se fait raconter un acte de violence conjugales et de contrôle coercitif envers un parent ou en voit les conséquences » (p. 2). Selon Fopp (n.d.), les enfants peuvent être témoins (auditifs ou oculaires) de la violence conjugale, y être directement impliqués ou être confrontés aux conséquences de celle-ci.

Les premiers signes de violence dans le couple apparaissent fréquemment lors de la grossesse ou à la naissance de l'enfant. Selon le Centre québécois de ressources en promotion de la sécurité et en prévention de la criminalité (CRSPC, 2010), la grossesse marque le début de la violence physique dans le couple dans 40% des situations. Les enfants ne sont donc pas épargnés par ce problème. Au contraire, selon Seith et Böckman (2006), après avoir interrogé 1405 élèves du primaire et secondaire dans le canton de Zürich en 2004, 80% ont répondu avoir déjà entendu parler de violence dans une relation parentale. La source première d'information sur ce sujet est les médias suivi du réseau informel tels que les amis ou la mère. De plus, 23% des élèves connaissaient une femme victime de violence conjugale. Enfin, le rapport de l'UNICEF (2006) rappelle que la violence conjugale est beaucoup plus répandue dans les familles avec des enfants en bas âge que dans celles avec des enfants plus âgés. Il estime entre 8'000 et 76'000 le nombre d'enfants exposés à la violence conjugale en Suisse. Ce chiffre peu précis confirme que la question est toujours peu étudiée et bénéficie d'une visibilité réduite dans l'espace public.

Selon Seith (2006), 10 à 30% des enfants seraient exposés au phénomène de violence conjugale en Suisse. Dans 30 à 60% des cas, l'enfant est à la fois exposé et victime lui-même de maltraitance.

Ces premières informations sur la violence conjugale aident à réaliser que les enfants sont concernés de près par ce sujet. L'exposition de ceux-ci à la violence conjugale est une problématique en soi qui ne doit pas être ignorée. Les mesures judiciaires vont, quant à elles, contribuer à cerner la position de la Suisse face à ce thème en expliquant les peines encourus pour l'auteur de violence, les possibilités pour les victimes et la responsabilité des professionnels et de l'Etat face à cette forme de violence.

2.2. Mesures judiciaires

Violence conjugale

Longtemps, la violence conjugale a été considérée comme faisant partie du domaine privé mais aujourd'hui, elle est internationalement interdite. Selon le rapport de l'UNICEF (2006, p. 3), « la violence domestique est la forme la plus courante de violation des Droits de l'Homme » et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) la reconnaît comme un problème de santé public (2005).

En Suisse, il existe des mesures judiciaires contre la violence conjugale. Le code pénal l'interdit et définit les types d'agressions répréhensibles et les peines encourues (www.violencequefaire.ch). Par exemple, depuis 2004, les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces, la contrainte, la contrainte sexuelle et le viol entre conjoints ou partenaires sont devenus des délits poursuivis d'office. De plus, les dispositions légales du code civil pour protéger les victimes de violence conjugale, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007, permettent d'expulser l'auteur de violence du domicile, de l'interdire de s'approcher d'une personne déterminée ou de la contacter et de l'empêcher de fréquenter certains lieux (Schwander, 2006). Selon Seith (2007), ces nouvelles dispositions ont également des effets bénéfiques sur les enfants car elles les aident à conserver leurs habitudes quotidiennes et ainsi, à garder une certaine forme de stabilité importante pour leur bien-être et développement.

Le code civil prévoit également à l'article 175 que toute personne a le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle ou ses enfants. Les enfants peuvent être emmenés et cette décision ne pourra pas être reprochée à la personne (Schwander, 2006). Le droit civil permet également de solliciter les mesures protectrices de l'union conjugale qui règlementent la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du logement familial, la garde des enfants ou encore l'obligation d'entretien.

La loi sur l'aide aux victimes (LAVI), entrée en vigueur en 1993, oblige les cantons à mettre sur pied des centres de consultation pour les victimes, y compris les victimes d'infractions pénales. Les centres LAVI leur offrent un soutien et une aide médicale, psychologique, sociale, juridique et matérielle (Schwander, 2006).

La République et Canton du Jura dispose également d'un article concernant la violence domestique dans la loi visant à protéger et soutenir la famille (1988). L'article 11a appelle l'Etat à lutter contre la violence conjugale et familiale sous toutes ses formes, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique et à veiller à ce que les personnes victimes de violences conjugales et familiales puissent obtenir accueil, information et soutien de la part des différents organismes compétents. L'enfant exposé à la violence conjugale pourrait entrer dans les dispositions de cette loi s'il était considéré comme une victime au même titre que la personne qui subit directement la violence, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Certains cantons ont mis en place une législation spécifique afin de lutter contre la violence domestique (Département des finances, des institutions et de la santé du canton du Valais, 2012). C'est notamment le cas du canton de Neuchâtel (loi sur la lutte contre les violences dans les relations de couple du 30 mars 2004), du canton de Genève (loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005), du canton de Zürich (Gewaltschutzgesetz du 19 juin 2006) et du canton d'Obwald (Gesetz über den Schutz bei häuslicher gewalt vom 21 mai 2010). Le canton du Valais a créé un avant projet de loi sur la violence domestique en 2012.

En Suisse, les coûts de la violence conjugale sont estimés à 410 millions de francs par an (Godenzi et Yodemis, 1998). Au niveau national, 15'061 infractions dans le domaine de la violence conjugale ont été répertoriées en 2011 selon l'Office fédérale de la Statistique – OFS (www.bfs.admin.ch). Pour cette même année, le canton du Jura a comptabilisé 159 infractions dont 38 pour menace (art. 180), 36

pour injure (art. 177), 28 pour lésion corporelle simple (art. 123), 14 pour voie de fait (art. 126), 8 pour utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179 septies), 8 pour contrainte (art. 181), 5 pour mise en danger de la vie (art. 129), 2 pour séquestration et enlèvement (art. 183), 2 pour contrainte sexuelle (art. 189), 1 pour homicide consommé (art. 11-113/116), 1 pour lésion corporelle grave (art. 122), 1 pour viol (art. 190) et 10 pour d'autres articles du code pénal (Police cantonale, 2011).

Enfant et violence conjugale

En ce qui concerne les enfants, la Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1997. Ce texte fait partie du droit international et ceci implique qu'il s'applique non seulement au niveau fédéral mais également au niveau cantonal et communal. De plus, cette convention est directement applicable étant donné que la Suisse suit les principes d'un Etat moniste (Auer, Malinverni et Hottelier, 2006). Plusieurs articles de la CDE traitent de la protection de l'enfant face à la violence (article 20, 25, 34, 35, 36, 39) et plus particulièrement, l'article 19 al. 1 qui explique les responsabilités de l'Etat auprès de l'enfant victime de violence :

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié.

Le code civil soumet l'enfant à l'autorité parentale (art. 296 CC) et décrit aux articles 301 à 304 les obligations et droits des parents (Schnurr, 2012). Les articles 307 à 317 règlent les mesures protectrices pour l'enfant lorsque les parents ou les représentants légaux n'assurent plus leurs devoirs envers l'enfant. De plus, la LAVI s'applique également aux enfants. Selon Hanhart et Hauri (2009), il est indispensable que les enfants exposés à la violence conjugale soient considérés comme des victimes au sens LAVI.

Enfin, la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse du canton du Jura a notamment cinq buts qui contribuent à l'aide à l'enfance et à la jeunesse. De plus, l'article 13 rappelle que :

1. Tout agent public cantonal ou communal qui acquiert connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'un enfant est victime de mauvais traitements, de quelque nature que ce soit, ou ne reçoit pas les soins et l'attention commandés par les circonstances, est tenu d'en informer l'autorité tutélaire ou son supérieur hiérarchique à l'intention de cette dernière.
2. La même obligation incombe à toute personne qui, à titre professionnel, a des contacts réguliers avec des enfants. Dans les institutions, l'obligation de signaler échoit à la direction, au responsable ou au personnel désigné à cet effet.

Cependant, ces textes traitent, avant tout, de l'enfant maltraité et non de l'enfant exposé à la violence conjugale. Actuellement, ce dernier n'est pas considéré comme une victime au sens du code pénal suisse. Cette situation rend son accès, sa protection et sa prise en charge plus difficile pour les professionnels, comme le constate le « Groupe coordination violence ».

Pourtant, vivre dans un contexte de violence domestique a toujours un impact considérable sur l'enfant, notamment sur son développement social, physique, cognitif, scolaire, psychologique, émotionnel, relationnel, comportemental et sur sa santé. En effet, les parents ont plus des difficultés à répondre aux besoins de l'enfant. En conséquence, la violence conjugale est « un indicateur de mise en danger du bien de l'enfant » (Hanhart et Hauri, 2009, p. 29). De plus, selon Levert (2011), l'exposition aux violences conjugales entre dans la catégorie des mauvais traitements psychologiques d'autant plus que la peur, les menaces, l'intimidation, le dénigrement et l'indisponibilité parentale y sont souvent associés. Selon le « Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de violence domestique » (Fopp, n.d.), le fait d'être exposé à la violence conjugale peut constituer une atteinte à l'intégrité psychique et relever du droit pénal en tant que lésion corporelle. Ce guide pose également la question de la violation de la part des parents du devoir d'assistance et d'éducation, d'autant plus qu'une mise en danger du développement physique et psychique de l'enfant suffit pour constituer un délit poursuivi d'office. Enfin, selon Jaquier (2008), l'enfant exposé à la violence domestique peut invoquer l'article 28b CC en tant que victime de violence psychologique.

3. Etat des lieux

3.1 Le "Groupe coordination violence"

Les définitions, la prévalence et les mesures judiciaires sont maintenant expliquées et permettent de se forger une première opinion sur la situation actuelle des enfants exposés à la violence conjugale. Depuis un point de vue plutôt théorique, le chapitre précédent a mis en lumière la complexité de la prise en charge de ces enfants et quelques obstacles auxquels les professionnels doivent faire face lorsqu'ils rencontrent des familles où la violence règne. L'état des lieux de la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale apporte des éléments supplémentaires en se concentrant sur les actions actuelles des professionnels jurassiens travaillant directement sur le terrain. Cette recherche a débuté par des questions posées aux membres du « Groupe coordination violence » et leurs institutions. Les données récoltées ont permis de décrire leurs pratiques professionnelles et leurs préoccupations.

Police

Selon la juriste d'Etat major de la police cantonale, la police jurassienne intervient en cas de violence conjugale sur appel d'un tiers comme un voisin, la parenté ou une institution, ou sur demande de la victime, voire de l'auteur.

Durant l'urgence, la police a peu de temps et de moyens pour s'occuper des enfants. Actuellement, la police jurassienne va surtout gérer la situation de l'auteur de violence et de la victime adulte. Pourtant, l'enfant a également subi un choc. En effet, selon Simoens (2011), lorsque la crise se déclenche dans le couple, l'enfant est terrifié. Il n'a pas la possibilité de fuir et les violences peuvent engendrer un réel traumatisme chez lui. L'intervention devrait donc se centrer sur la protection de l'enfant et développer sa capacité à se mettre en sécurité.

Durant l'audition et les constats médicaux des parents, l'enfant essaie d'être confié à des proches tels un voisin, un ami ou la parenté. Si personne n'est disponible et que le parent victime accepte, l'enfant est emmené au Service de pédiatrie de l'HJU. Si aucune de ces possibilités n'est réalisable, alors l'enfant accompagne ses parents au poste de police. Toutefois, la juriste d'Etat major précise que cette solution est problématique.

L'enfant n'est pas entendu. Aucune audition le concernant n'est effectuée. Le Conseil fédéral reconnaît que le droit des enfants à participer aux procédures dans les cas de violence familiale n'est pas garanti, malgré les bases juridiques existantes en Suisse (www.parlament.ch). Par conséquent, le Conseil fédéral donne comme priorité la formation et la sensibilisation des tribunaux et administrations à ces questions. En ce qui concerne le canton du Jura, la juriste d'Etat major explique que l'audition de l'enfant est rarement effectuée dans les cas de violence conjugale par manque de ressources humaines. La procureure ajoute que les autorités ne veulent pas, à travers l'audition, augmenter le traumatisme de l'enfant. Cet état de fait démontre une méconnaissance des recommandations du Conseil fédéral sur cette question et de la CDE. Celle-ci affirme que l'audition de l'enfant contribue à faire de lui un sujet de droit et est un paramètre qui aide à déterminer son intérêt supérieur.

La police jurassienne ne mentionne pas dans ses rapports si des enfants sont présents sur les lieux de l'intervention. Ainsi, aucune suite n'est donnée à la situation de l'enfant. Pourtant, d'autres cantons prennent la peine de mentionner ces données. Ainsi, dans le canton de Zürich, dans 53.7 % des interventions policières pour violence conjugale, les enfants sont présents (Hanhart et Hauri, 2009) et ce chiffre atteint 80% dans le canton de Fribourg (Seith, 2006). Ces constatations pour le canton du Jura freinent la détection et donc le suivi de l'enfant par d'autres professionnels.

Enfin, la juriste d'Etat major précise qu'il est difficile pour la police de prendre en charge l'enfant car elle est déjà débordée par l'auteur de violence et la victime. De plus, l'assistance aux enfants implique une grande charge émotionnelle que la police ne se sent pas prête à assumer. Cependant, le CRPSPC (2010) explique que la police doit être entraînée à assurer la sécurité immédiate des enfants, également en les rassurant et leur expliquant qu'ils ne sont pas responsables de la violence. Pour remédier à ce problème, le canton de Berne a mis en place un « Care Team » qui va prendre en charge la victime et les enfants en leur fournissant des informations détaillées sur les possibilités d'aide et de soutien. Le représentant du Care Team les encourage activement à utiliser les prestations disponibles (Fopp, n.d.). Le canton de Vaud a décidé de faire appel à des intervenants des équipes d'aide immédiate des Eglises pour effectuer cette tâche (Durrer, 2007).

Ecole

Deux programmes de prévention ont vu le jour sur cette thématique, « Prévention à l'école, protection de l'enfant et violence domestique » et « Prévention à l'école sur le thème de la violence domestique » en Suisse (Hanhart et Hauri, 2009).

Cependant, selon Seith et Böckman (2006), l'école n'est que l'avant dernière source d'information sur la violence conjugale pour les élèves alors qu'elle est la deuxième en Angleterre. De plus, la majorité des élèves interrogés estiment qu'ils peuvent faire confiance à leur enseignant sur ce sujet mais craignent les conséquences de leur révélation. En effet, l'enfant confronté à la violence conjugale vit avec le secret (Simoens, 2011; Cunningham et Baker, 2007). La violence domestique est niée à l'intérieur et l'extérieur de la famille et l'enfant peut préférer garder le silence car il sait instinctivement que révéler les secrets familiaux entraînerait des conséquences graves. Selon Seith et Böckman (2006), 46.7% des élèves interrogés pensent qu'ils auraient des difficultés ou des scrupules à confier des expériences de violence conjugale. 14.7% affirment même que les autres ne devraient jamais être au courant des épisodes de violence. Ces réserves viennent des doutes sur le traitement confidentiel des informations, des inquiétudes sur l'image de la famille, de la conception que la violence conjugale fait partie du domaine privé et pour les filles, de la peur de la réaction imprévisible de la part du confident. Cependant, toujours selon ces auteurs, l'enfant exposé à la violence conjugale comprend également l'importance pour lui de partager ses inquiétudes avec une personne significative. Enfin, 61% des enfants apprécieraient de parler du thème de la violence conjugale à l'école, notamment pour obtenir des explications sur ce sujet, sur les possibilités de prévention et sur les stratégies pour la stopper et intervenir.

En règle générale, les apprentissages des enfants exposés à la violence conjugale peuvent être perturbés. Ces enfants démontrent plus de difficulté à faire leurs devoirs, peuvent manquer de concentration et donc obtenir de moins bons résultats scolaires. Selon l'UNICEF (2006), le 40% présente des troubles de la lecture.

Au Jura, la responsable de l'élaboration du document « Gestion d'une situation de crise: document à l'usage des écoles » informe que les écoles secondaires et prochainement primaires ont mis en place une « Antenne prévention ». Cette antenne mentionne des situations problématiques que les écoles rencontrent mais aucune disposition particulière n'a été prise par l'école jurassienne en ce qui

concerne les enfants exposés à la violence conjugale. Pourtant, l'école a un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la détection. Le thème de la violence conjugale devrait être abordé et un protocole d'intervention devrait être créé.

Enfin, l'école peut également aider l'enfant à mieux vivre les violences. Selon Hanhart et Hauri (2009), renforcer le sentiment de compétence personnelle chez l'enfant par l'expérience de la réussite est particulièrement bénéfique pour les enfants exposés à la violence conjugale.

Hôpital HJU

Service d'urgence HJU

Tout comme la police, le service d'urgence reçoit les premières demandes d'aide. L'enfant arrive au service soit parce qu'il accompagne le parent victime ou soit parce qu'il y est amené par la police comme l'explique l'infirmier chef du Service des urgences de l'HJU. Si l'enfant ne présente pas de lésions traumatiques alors il est emmené au Service de pédiatrie, le plus souvent sur le site de Delémont.

Service de pédiatrie

Les enfants exposés à la violence conjugale peuvent être temporairement hébergés au Service de pédiatrie de l'hôpital du Jura (maximum 24 heures) avec l'accord de la victime si aucune autre possibilité de placement n'est trouvée. L'enfant amené bénéficie d'une anamnèse de 30 minutes qui permet de juger s'il a subi une situation de stress ou de violence au sein de sa famille. Le Centre médico-psychologique enfants-adolescents (CMPEA) est contacté d'office pour l'avertir de l'hébergement. De plus, de manière interdisciplinaire, il est décidé si l'hébergement est suffisant ou si une hospitalisation de l'enfant ou un suivi ambulatoire au CMPEA est nécessaire. Le parent victime a la possibilité de terminer la nuit auprès de l'enfant au Service de pédiatrie. Les enfants de 13 ans et plus peuvent rester seuls à la maison.

Cet arrangement a été élaboré suite aux expériences faites par la police jurassienne qui ont démontré qu'il était problématique d'emmener les enfants au poste de police pour entendre la victime et l'auteur. Le « Groupe coordination violence » a alors pris contact avec le Service de pédiatrie de l'HJU afin de trouver une solution plus favorable aux enfants exposés à la violence conjugale. L'hébergement d'urgence de ces enfants suit les règles établies par le « Protocole d'intervention pour

l'hébergement d'urgence d'enfants au Service de pédiatrie de l'Hôpital du Jura» (Groupe coordination violence, 2010).

Actuellement, ce protocole est le seul document pensé explicitement pour les enfants exposés à la violence conjugale dans le canton du Jura. L'hébergement d'urgence au Service de pédiatrie est donc la seule prise en charge spécialement conçue pour ces enfants. Toutefois, il se limite à une durée de 24 heures et a été utilisé moins de cinq fois depuis sa création.

Service social de l'HJU

Le service social de l'HJU est à la disposition des patients, des résidents et de leur famille. Il écoute, soutient, conseille et aide à la recherche de solutions face aux questions liés au retour à domicile, placement institutionnel, suite de traitement, cure ou convalescence, assurances sociales, difficultés administratives ou financières, signalement à l'autorité tutélaire (www.h-ju.ch).

L'enfant peut être annoncé au Service social de l'HJU par le Service de pédiatrie qui en réfère habituellement directement au Service social régional (SSR) par le biais de la police. L'assistante sociale du service va rencontrer la famille, avec ou sans le pédiatre, et s'informer sur le contexte social, économique et relationnel de la famille. La personne interrogée explique qu'il est toujours délicat de faire un signalement à l'autorité tutélaire quand la maltraitance n'est pas avérée mais quand l'enfant vit manifestement dans un climat de violence. En conséquence, les enfants confrontés à la violence conjugale ne sont pas pris en charge par ce service.

La position de ce service est révélatrice de la situation actuelle de ces enfants. Les professionnels sentent qu'ils vivent des expériences familiales dangereuses et préjudiciables à leur développement mais ils ne savent pas comment réagir comme aucun protocole d'intervention n'a été élaboré.

Bureau de l'égalité entre femmes et hommes

Le Bureau de l'égalité a pour mission de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie et d'éliminer toute forme de discrimination. Pour ce faire, il va conseiller les autorités et les particuliers, informer le public, procéder à des études et réunir une documentation spécifique aux questions d'égalité (www.jura.ch).

A travers sa permanence, le Bureau de l'égalité reçoit des personnes confrontées à la problématique de la violence familiale soit en tant qu'auteur, victime ou témoin. Le Bureau de l'égalité va alors les écouter, conseiller et les orienter vers les institutions les plus susceptibles de leur venir en aide. Selon la cheffe du Bureau de l'égalité, celui-ci ne reçoit pas directement les enfants. Cependant, dans les cas de violence conjugale, elle demande systématiquement si des enfants sont présents et rappellent que la violence conjugale les affecte également.

Toutefois, le personnel du Bureau de l'égalité n'a pas suivi de formation particulière pour soutenir les personnes dans des situations aussi complexes que la violence conjugale. En effet, aucun travailleur du bureau ne possède des compétences en psychologie ou en aide d'urgence. De ce fait, la prise en charge n'est pas toujours adaptée à la détresse des personnes.

Ministère public

Le Ministère public exerce les compétences que lui attribuent le code de procédure pénale suisse et la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse. Il reçoit les plaintes, les dénonciations et communications, qui sont adressés soit à la police soit directement à lui, et apprécie la suite à leur donner. Le Ministère public conduit la procédure préliminaire et dirige les investigations et si nécessaire, représente l'accusation devant les tribunaux (www.jura.ch).

Pour chaque intervention policière, le Ministère public est averti. En cas de violence conjugale grave, il entreprend immédiatement une enquête. Cependant, le Ministère public traite surtout la situation des parents et non des enfants. En effet, l'exposition aux violences conjugales n'entre pas dans les dispositions du droit pénal. Elle n'est pas considérée comme relevant de la violence physique. Par contre, elle entre dans la violence psychologique mais comme la procureure le précise, il est difficile de prouver que les troubles ou difficultés de l'enfant résultent de l'exposition à la violence conjugale.

Ces enfants pourraient également entrer en contact avec le Ministère public à travers la violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP) de la part du parent mais également dans ce cas, la procureure juge qu'il est ardu de le prouver. Selon Fopp (n.d.), il serait également envisageable de considérer l'exposition à la violence conjugale comme une atteinte à l'intégrité psychique et relever du droit pénal en tant que lésion corporelle.

Malgré ces possibilités, actuellement, les enfants exposés à la violence conjugale ne rencontrent pas le Ministère public. Pour modifier ce constat, les enfants exposés à la violence conjugale devraient être considérés comme des victimes au sens du code pénal suisse en utilisant les possibilités citées précédemment.

Service social régional (SSR)

Dans le cadre de la protection de la jeunesse, le Service social régional offre un soutien, un accompagnement individuel ou familial et une médiation pour l'exercice du droit de visite. Il assume également les mandats suivants : évaluation familiale, mandats tutélaires, recherche et évaluation de famille d'accueil, suivi des enfants placés et organisation et suivi de droits de visites (swe.jura.ch/ssr/).

Comme l'explique l'assistante sociale aux SSR, à travers la protection de la jeunesse, le SSR intervient sous forme d'enquêtes sociales ou de mandats comme par exemple la curatelle d'assistance éducative selon l'article 308 CC :

1. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui pour le soin de l'enfant.
2. Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles.
3. L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.

De ce fait, la situation de l'enfant exposé à la violence conjugale peut être détectée au travers d'une enquête sociale et/ou pris en charge à travers un mandat. En principe, un mandat doit être octroyé au SSR pour que celui-ci puisse intervenir. Pour obtenir un mandat, la notion de risque pour l'enfant et de non intervention du parent pour le protéger doivent être présentes.

Dans le cadre d'un mandat, l'assistant social peut décider d'orienter l'enfant exposé à la violence conjugale vers un suivi psychologique et en cas de risque majeur pour l'enfant, décider un placement.

L'assistante sociale interrogée explique aussi que le SSR peut difficilement agir avant des faits avérés de violence envers l'enfant et qu'il est difficile de détecter les situations de violence intrafamiliale. Selon le CRPSPC (2010), il existe trois grandes

raisons à cela. La première est que la violence conjugale est encore considérée comme un sujet privé et tabou. De ce fait, la mère, l'enfant et l'auteur vont se taire. Ensuite, les parents ont tendance à sous-estimer les conséquences néfastes de la violence conjugale sur l'enfant et donc ne pas demander de soutien. Enfin, outre ces facteurs sociaux et familiaux, les intervenants ont des difficultés à repérer ces enfants car les signes caractérisant l'exposition à la violence, n'étant pas exclusifs, peuvent être confondus avec d'autres problématiques. Les professionnels ressentiraient également une certaine gêne à aborder la question avec les familles.

Au vu de la situation, l'assistante sociale demande donc à ce que des solutions pour faciliter la prévention soient élaborées car il est rare qu'un enfant exposé à la violence conjugale ne présentant aucune autre difficulté rencontre le SSR.

Centre LAVI

La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) vise à offrir aux victimes une aide ponctuelle ou sur le plus long terme pour supporter les conséquences de l'infraction, à renforcer leurs droits et à obtenir une réparation. Le centre LAVI va apporter directement ou en faisant appel à des tiers une aide psychologique, juridique, sociale et/ou médicale à la victime et ses proches et assurer leur suivi au long des procédures pénales (www.jura.ch). De plus, selon l'intervenante LAVI rencontrée, la loi LAVI donne les mêmes droits aux victimes directes et indirectes. L'enfant exposé à la violence conjugale entre donc dans les dispositions de cette loi et il est important qu'il soit considéré comme une victime au sens de la LAVI.

Le centre LAVI est une ressource très utilisée en ce qui concerne la violence familiale. La plupart des institutions et professionnels interrogés dirigent les victimes et leurs proches auprès du centre LAVI.

Selon l'intervenante LAVI, le centre LAVI a, avant tout, un devoir de soutien, d'information et de consultation auprès du parent. Il l'oriente et le sensibilise. Ainsi, le centre LAVI peut rencontrer l'enfant mais c'est plutôt exceptionnel car la victime adulte vient le plus souvent sans l'enfant.

Le centre LAVI essaie de comprendre comment l'enfant est impliqué dans la violence conjugale. Pour ce faire, il va notamment questionner le parent sur d'éventuels problèmes de santé ou de comportement de l'enfant. Le centre LAVI va

également rappeler et tenter de renforcer le devoir de protection du parent et le sensibiliser aux répercussions de la violence sur le développement de l'enfant.

Les signalements aux autorités tutélaires sont rares. Les personnes travaillant au centre LAVI sont liées par une obligation de garder le secret qui ne peut, en principe, être levée que par la victime elle-même (art. 11 al.2. LAVI). La loi d'aide aux victimes d'infractions admet toutefois une levée du secret pour protéger les mineurs lors de mise en danger sérieuse de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 11 al.3 LAVI). Si le risque que de nouvelles infractions se répètent sur un mineur est hautement vraisemblable, les collaboratrices du centre ont le droit d'en informer l'autorité tutélaire ou de déposer une plainte pénale (Aeschlimann, Edelmann, Haldimann, Heri, Känel, Schmid et Weishaupt, 2010).

Ainsi, il peut arriver, dans de très rares cas, que la dénonciation se fasse sans l'accord du parent. Plus généralement, l'intervenante LAVI va réfléchir avec le parent victime à un signalement à l'autorité tutélaire, l'informer des conséquences éventuelles et lui proposer de prendre lui-même contact ou de l'accompagner dans cette démarche.

Parfois, l'enfant arrive au centre LAVI, le plus souvent avec le parent, la police ou par les conseils d'un autre professionnel si la victime a donné son accord. Lorsque le centre LAVI a accès à l'enfant, il le rencontre, soit seul, soit avec le parent victime. Il s'intéresse, avant tout, aux ressentis de l'enfant, informe et donne des conseils. Par exemple, il peut lui conseiller de trouver une personne de confiance avec qui il pourra parler de sa situation. Cela permet de créer des relais extérieurs en vue d'un éventuel signalement. En règle générale, le centre LAVI préfère diriger l'enfant directement vers le service qui pourra au mieux le soutenir pour éviter à l'enfant de devoir raconter plusieurs fois son histoire et ainsi, raviver des sentiments douloureux ou des stigmatisations. Lorsque l'enfant est plus âgé (adolescence), le centre LAVI peut travailler directement avec lui. Les entretiens au centre LAVI, avec ou sans l'enfant, permettent d'évaluer la nécessité d'orienter l'enfant vers le CMPEA, un pédopsychiatre, un psychologue privé ou l'infirmière scolaire.

Lorsqu'il y a dépôt de plainte, le centre LAVI va également expliquer à l'enfant le déroulement de la procédure et tenter de le rassurer. Cette procédure se présente surtout lorsque l'enfant est lui-même victime de maltraitance.

Consultations médicales

Cabinet privé en médecine

Le médecin généraliste rencontré reçoit des enfants exposés à la violence conjugale dans son cabinet privé. Ces enfants viennent le plus souvent avec leur famille mais ils peuvent aussi être envoyés par le Service social régional, la police, la commune ou l'école. Le médecin prend connaissance de la situation de l'enfant et organise un suivi avec le CMPEA si l'enfant semble choqué par les expériences de violence qu'il vit. Il peut aussi décider de faire hospitaliser l'enfant s'il juge que cela est nécessaire.

L'enfant exposé à la violence conjugale est plus souvent victimes de problèmes de santé ou d'accidents. Il peut développer des troubles extériorisés comme de l'agressivité, de l'hyperactivité ou des problèmes de santé physiques ou psychosomatiques. Par exemple, les enfants confrontés à la violence domestique souffrent plus souvent de retards de croissance, de problèmes visuels ou auditifs, de déficits au plan du langage, d'allergies, de maux de tête et de troubles alimentaires (Fortin, Trabelsi et Dupuis, 2002). Ils sont aussi plus souvent victimes d'accidents. Des troubles intériorisés tels que les difficultés d'apprentissage, le repli sur soi et des compétences sociales faibles peuvent également apparaître. Selon Levert (2011), les garçons vont plus souvent exprimer leurs souffrances par des troubles extériorisés tels que la colère ou la menace alors que les filles développent majoritairement des troubles internalisés comme la honte, la culpabilité ou la tendance à s'attribuer la responsabilité du problème.

De ce fait, les urgences, les services de pédiatrie, les médecins privés, etc. sont une porte d'entrée pour détecter ces enfants. Pour jouer ce rôle, ils doivent être sensibilisés à la situation des enfants exposés à la violence conjugale, formés à la gérer et connaître le réseau à disposition.

Cabinet privé en psychiatrie

Les enfants exposés à la violence conjugale ont plus de problèmes de santé mais développent également plus de troubles psychiques. Selon Fopp (n.d.), 40% des enfants exposés à la violence conjugale présentent des troubles affectifs et 50% développent des troubles du comportement. De plus, la violence familiale peut provoquer chez l'enfant des phobies et a tendance à détruire l'estime de soi. De ce

fait, l'enfant exposé à cette forme de violence montre plus souvent des signes de dépression, d'anxiété et a des difficultés à contrôler ses émotions (Simoens, 2011). Il apparaît également plus dépendant de l'adulte, inquiet, triste et malheureux (Fortin, Trabelsi et Dupuis, 2002). Toujours selon ces auteurs, ces enfants ont plus tendance à désobéir, mentir, tricher, détruire des objets, se battre ou se montrer cruels. La violence conjugale a non seulement des impacts sur le développement psychologique de l'enfant car elle peut freiner son développement et ses apprentissages (Simoens, 2011) mais également sur le développement de l'identité personnelle (BFEG, 2009). Cependant, dans 50 à 60% des cas, l'enfant ne va pas développer de symptômes particuliers (Levert, 2011).

La psychothérapeute rencontrée entre en contact avec des enfants exposés à la violence conjugale par le biais du parent victime, de l'école ou quelques années après, par le biais de l'enfant (devenu jeune adulte) qui prend contact avec elle à cause des séquelles du traumatisme sur sa santé. La prise en charge se fait par un travail de groupe parent (victime)-enfant. La psychothérapeute peut aussi décider d'envoyer l'enfant au CMPEA si le parent est d'accord avec cette décision.

Selon Fortin, Trabelsi et Dupuis (2002), des frontières claires entre la mère et l'enfant doivent être maintenues dans la prise en charge afin que l'enfant ne soit pas négativement influencé par les conduites adoptées par la mère ou pour qu'il ne s'approprie pas ses difficultés à elle. Cependant, le CRPSPC (2010) pense que l'intervention en dyade mère-enfant est appropriée pour les enfants d'âge préscolaire. Sinon, il préconise une intervention de groupe ou une intervention individuelle, plus spécialement cette dernière lorsque les enfants sont sévèrement affectés par la violence conjugale.

Tous les enfants ne vont pas être affectés par la violence de la même manière. Selon des facteurs comme l'âge, le sexe, la relation avec l'agresseur, la place dans la famille, les ressources extérieures à la famille à disposition, le soutien social, la qualité de la relation mère-enfant et père-enfant, etc., l'enfant ne va pas réagir à la violence avec la même intensité (Cunningham et Baker, 2007 ; Fortin, Trabelsi et Dupuis, 2002). Il est donc important de prendre en considération ces aspects dans le soutien proposé à l'enfant et sa famille.

La Fondation St-Germain

La Fondation St-Germain répond à toute demande d'aide concernant un jeune mineur en difficulté ou en détresse dans son milieu familial (www.stgermain.ch). Elle est composée de trois services.

Lieu d'accueil

Le premier service correspond à un lieu d'accueil qui prend en charge des jeunes dès 7 ans avec des difficultés personnelles et familiales. Ce lieu offre un accueil personnalisé, un encadrement et un accompagnement socio-éducatif, et des entretiens familiaux. Avec ou sans l'accord des parents, seuls les autorités tutélaires et les Juges des mineurs sont habilités à placer des enfants à St-Germain (www.stgermain.ch).

Selon une collaboratrice du lieu d'accueil, l'enfant est placé suite à un dysfonctionnement familial ou un acte répréhensible commis par celui-ci. De ce fait, il arrive que le lieu d'accueil reçoive des enfants victimes ou exposés à la violence conjugale, notamment suite à une mesure de protection de la part du SSR. Cependant, la violence reste un critère parmi d'autres et la Fondation St-Germain ne va pas se centrer uniquement sur cette thématique. Il est difficile pour la Fondation d'expliquer la prise en charge mise en place pour ces enfants car chaque intervention est individualisée et essaie de prendre en compte l'ensemble des difficultés de l'enfant et pas uniquement la problématique de la violence.

AEMO, Action Educative en Milieu Ouvert

L'AEMO travaille avec des jeunes et des enfants qui vivent généralement dans leur famille sous la forme d'un suivi socio-éducatif ambulatoire. Elle accompagne parents et enfants dans la recherche de solutions lors de périodes de crises ou de difficultés passagères, que ce soit au sein de la cellule familiale, sur le lieu d'études ou d'apprentissage. Les prestations de l'AEMO s'adressent à des enfants et jeunes de 0 à 20 ans domiciliés dans le canton du Jura (www.stgermain.ch).

Selon l'intervenant socio-éducatif à l'AEMO, les familles prennent contact directement avec l'AEMO et la violence domestique est rarement une raison mise en avant. L'AEMO fait, avant tout, un travail avec le parent et les enfants mais la prise en charge ne se focalise pas sur la violence. Cependant, à travers le suivi de la

famille, l'AEMO peut découvrir de la violence intrafamiliale. Selon le cas, elle va signaler la situation à l'autorité tutélaire qui décidera des mesures à prendre. L'intervenant AEMO va également aborder la question avec les parents et intégrer le problème au suivi éducatif. Actuellement, l'AEMO n'a pas élaboré de pratiques particulières en ce qui concerne l'exposition à la violence conjugale.

Point rencontre

Le Point Rencontre est un lieu d'accueil et d'accompagnement du droit de visite. Il permet à l'enfant de rencontrer son parent lorsque l'exercice du droit de visite devient difficile, trop conflictuel ou s'interrompt (www.stgermain.ch).

Actuellement, le point rencontre n'est pas utilisé pour l'enfant exposé à la violence conjugale. De ce fait, il est important de rappeler que les violences peuvent continuer même après la séparation des parents. De plus, l'enfant évoluant dans un climat de violence conjugale vit fréquemment des conflits de loyauté envers ses parents. Il éprouve des sentiments contradictoires tels que l'amour et la haine, l'attachement et le détachement, la proximité et le rejet. Par exemple, la souffrance de la mère peut engendrer de l'empathie et les comportements violents du père de la colère. Mais l'enfant peut aussi ressentir du mépris pour la mère car elle est perçue comme faible et s'associer au père car il semble détenir le pouvoir. L'enfant peut également devenir le confident de la victime à qui elle raconte ses sentiments et inquiétudes mais il peut aussi devenir le confident de l'agresseur qui va justifier ses attaques auprès de l'enfant (Simoens, 2011). Ainsi, les relations que l'enfant entretient avec ses parents doivent être questionnées dans sa prise en charge. Par exemple, il est plus prudent de ne pas critiquer le parent agresseur car l'enfant peut avoir des sentiments de loyauté envers celui-ci et aimer passer du temps avec lui (Cunningham et Baker, 2007).

Malgré cela, la suspension du droit de visite de l'auteur de violence doit être envisagée dans les situations où la violence perdure même après la séparation des parents. L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les droits du père (Seith, 2006 ; Fopp, n.d. ; BFEG, 2009).

3.2. Le réseau du « Groupe coordination violence »

La prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale par les membres du « Groupes coordination violence » vient d'être exposée. Comme constaté précédemment, ceux-ci font régulièrement appel à des institutions et professionnels hors du groupe pour soutenir ces enfants. Ce chapitre présente le réseau de professionnels que les membres ont construit pour s'occuper de cette thématique. Une récapitulation de ces échanges se trouve en annexe (voir annexe II).

Autorité tutélaire de protection

L'autorité tutélaire fait partie du service juridique et prend les décisions en ce qui concerne la protection de l'enfant telle que les curatelles et les tutelles. Lorsque les parents se révèlent être dans l'incapacité d'assurer l'exercice de leur autorité parentale et qu'une protection suffisante n'est plus assurée à l'enfant, l'Etat prend des mesures pour protéger la personnalité et les droits de l'enfant. Il met en place des mesures de protection suivant les principes de subsidiarité et de proportionnalité (G. Frossard, communication personnelle, 17 novembre 2012).

Le point de départ des mesures tutélaires est l'article 307 du code civil (CC):

1. L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.
2. Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère.
3. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information.

D'autres mesures sont à la disposition de l'autorité tutélaire pour assurer la protection de l'enfant tels que la curatelle d'assistance éducative (art. 308 al.1 CC), la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, appelée habituellement curatelle de droit de visite (art. 308 al. 2 CC), la curatelle pour faire valoir d'autres droits (art. 308 al. 2 CC), la curatelle de paternité (art. 309 CC), la curatelle

alimentaire (art. 308 al. 2 CC), la curatelle d'administration des biens (art. 325 CC), la curatelle de représentation dans une procédure de divorce (art. 146 CC), le retrait du droit de garde (art. 310 CC) et très rarement, le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC).

Une personne travaillant pour l'autorité de surveillance explique qu'actuellement, quelques enfants exposés à la violence conjugale sont sous la responsabilité de l'autorité tutélaire de protection au Jura. Cependant, la cause première de leur prise en charge n'est pas l'exposition à la violence conjugale. En règle générale, l'enfant fait face à des difficultés et suite à l'intervention, l'autorité tutélaire découvre qu'il vit dans un contexte de violence. Parfois, la violence conjugale est repérée lors de la séparation ou le divorce des parents.

L'autorité tutélaire préconise pour les enfants exposés à la violence conjugale une curatelle d'assistance éducative. En cas de divorce ou séparation, elle peut également appliquer une curatelle de droit de visite ou faire appel au point rencontre. Cependant, cette dernière curatelle est uniquement appliquée pour les enfants victimes directes de maltraitance et non pour les enfants exposés à la violence conjugale. Il arrive que le droit de visite de l'auteur de violence soit questionné mais dans la majorité des cas, le droit du père à voir son enfant prime sur celui de l'enfant à ne pas être confronté à la violence. Cette situation va à l'encontre des recommandations du BFEG qui affirme qu'« en aucun cas, le droit de visite ne doit être placé au-dessus du droit à la sécurité de l'enfant » (2009, p. 5).

L'autorité tutélaire connaît les solutions que le code civil lui octroie pour protéger les enfants exposés à la violence conjugale. Pourtant, actuellement, ces possibilités sont uniquement appliquées si l'enfant présente des troubles particuliers, troubles qui sont rarement mis en lien direct avec l'exposition aux violences conjugales. De plus, beaucoup d'enfants exposés à cette forme de violence ne vont pas développer de symptômes particuliers (50 à 60 % selon Levert, 2011). Néanmoins, un soutien devrait leur être accordé, notamment pour leur donner l'occasion d'exprimer leurs ressentis face à leurs expériences familiales et ainsi, limiter les conséquences néfastes de la violence sur leur vie actuelle et future.

Au mois d'octobre 2012, la personne interrogée ajoute que l'autorité tutélaire est encore sous la responsabilité des communes et de ce fait, elle ne détient pas toutes les données sur les curatelles. Suite aux nouvelles dispositions du droit fédéral en

matière de tutelle, une nouvelle autorité tutélaire est entrée en vigueur en janvier 2013. Les changements induits par cette révision sont expliqués ci-dessous.

Nouvelle autorité tutélaire

Avec le nouveau droit fédéral, l'autorité tutélaire est désignée par le canton et doit être professionnelle et interdisciplinaire (Gouvernement de la République et Canton du Jura, 2010). Les décisions sont prises à 3 membres au moins. Le nouveau droit comprend quatre types de curatelle (curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation avec gestion du patrimoine ou non, curatelle de coopération et curatelle de portée générale qui remplace la tutelle). Selon la procureure rencontrée, la capacité de discernement de la personne dictera la curatelle mise en place et la responsabilité d'évaluer la capacité de discernement revient au médecin.

Le canton du Jura a créé une seule autorité de protection pour l'ensemble du territoire. Elle est composée de trois membres permanents dont un juriste, un travailleur social et un psychologue et trois membres non permanents qui seront appelés selon les besoins : un médecin généraliste ou un pédiatre, un psychiatre et une personne du domaine financier ou judiciaire.

La nouvelle autorité tutélaire n'est plus sous la responsabilité des communes mais sous celle du canton. Toutefois, le canton du Jura prévoit une collaboration entre l'autorité de protection et les communes car celles-ci entretiennent avec leurs ressortissants des liens privilégiés.

Le juge du divorce

La violence conjugale peut être mise à jour lors des procédures de séparation ou de divorce, par exemple lors de l'audition de l'enfant. Le juge a alors la possibilité de discuter avec les parents pour leur rappeler leurs responsabilités face à l'enfant, de demander une enquête sociale ou de mettre en place une curatelle. Cependant, l'enfant bénéficie rarement d'une curatelle ou d'une enquête sociale s'il est exposé à la violence conjugale ce qui démontre le peu de sensibilité et connaissances des professionnels sur cette thématique.

Centre médico-psychologique (CMP)

Le Centre médico-psychologique du canton du Jura fournit des consultations de psychiatrie (médecins et thérapeutes) pour adultes, enfants et adolescents, dans les trois districts du canton. Le CMP enfants-adolescents (CMPEA) s'adresse spécifiquement aux enfants de 0 à 18 ans. Il est composé d'un Service ambulatoire et d'un Hôpital de Jour. Le CMPEA propose des consultations ambulatoires avec la présence de médecins, psychologues-psychothérapeutes, logopédistes et psychomotriciens (www.jura.ch).

Selon la médecin-chef du CMPEA, ce dernier peut être appelé à prendre en charge un enfant exposé à la violence conjugale pour trois raisons. Le CMPEA peut recevoir une demande pour effectuer une évaluation en cas de suspicion de violence ou maltraitance. Il peut également être mandaté en tant qu'expert par l'autorité judiciaire. Enfin, il va prendre en charge l'enfant de manière individuelle au moyen de consultations de psychiatrie. Le CMPEA ne distingue pas les enfants maltraités des enfants exposés à la violence conjugale lors du traitement. Ces enfants reçoivent des soins identiques car ils développent les mêmes souffrances.

Selon Cunningham et Baker (2007) et l'UNICEF (2006), les nourrissons sont surtout sensibles aux bruits et à la tension engendrés par la violence. Le niveau de stress émotionnel élevé peut occasionner des dommages sévères au cerveau. Toujours selon ces auteurs, la violence peut non seulement affecter négativement le lien parents-enfant mais engendrer une irritabilité excessive, des troubles du sommeil, la peur d'être seul, un comportement immature, des problèmes dans l'apprentissage de la propreté et des troubles du langage.

Concernant les enfants de 3 à 5 ans, l'exposition à la violence conjugale leur apprend des rôles associés à la violence et à exprimer de manière inadéquate leur colère et les autres émotions. Un service de garde de haute qualité permet de soulager la mère, et d'apprendre à l'enfant à contrôler ses émotions et à interagir avec les pairs de manière plus appropriée (Cunningham et Baker, 2007). De plus, les apprentissages des enfants d'âge scolaire peuvent être perturbés par la violence comme décrit précédemment.

La transition vers l'adolescence peut s'avérer encore plus difficile pour ces jeunes bien que les adolescents aient la possibilité de mettre en place des stratégies d'adaptation plus variées. Cependant, il est possible que la violence conjugale

devienne source de honte. Au niveau du développement social, l'adolescent peut avoir des difficultés à établir des relations saines. Il peut perdre sa capacité d'empathie envers les autres ou s'isoler socialement ou au contraire, rechercher prématurément l'intimité. Par exemple, il peut faire preuve d'une attitude agressive ou adopter des comportements à risques tels que la consommation excessive d'alcool ou de drogue, ou connaître une grossesse précoce. Selon l'UNICEF (2006), une étude australienne a révélé que 40% des adolescents extrêmement violents ont grandi dans un climat de violence conjugale. Cependant, comme expliqué auparavant, tous les enfants ne vont pas réagir à la violence de la même manière.

3.3. Les institutions hors réseau du « Groupe coordination violence »

Le « Groupe coordination violence » fait appel à d'autres institutions ou professionnels pour gérer au mieux la situation des enfants exposés à la violence conjugale, appelé pour ce mémoire le réseau du « Groupe coordination violence ». Cependant, il existe encore d'autres institutions qui entrent en contact avec ces enfants directement ou indirectement. Ce chapitre énumère ces intervenants et explique leurs actions concernant les familles qui vivent dans un climat de violence. Toutes les personnes énumérées et rassemblées créent un réseau élargi. En prenant en compte les déclarations de tous les professionnels et institutions rencontrés, il devient alors possible de décrire les rencontres d'un enfant exposé à la violence conjugale avec les membres du réseau élargi et son cheminement de ce même réseau (voir annexe III).

AJUSTE

L'Association jurassienne d'urgence et de soutien aux traumatisés de l'existence fait partie du réseau national d'aide psychologique d'urgence (AJUSTE). L'association met à disposition des personnes touchées par un événement traumatique et de leurs proches, du personnel formé en soutien psycho-social. Le but est d'atténuer les effets immédiats du stress et soutenir les personnes concernées. Les interventions se font sur mandat et sont payantes (40frs). La demande s'effectue par le biais du 117.

Lorsqu'elle intervient, AJUSTE prend en charge les enfants séparément des adultes. Durant ses interventions, l'intervenant part de l'enfant et s'intéresse à ce qu'il pense,

a entendu, ressent et vit. Afin de faciliter la communication, le dessin ou des personnages peuvent être utilisés. Si cela est nécessaire, AJUSTE aiguille l'enfant vers un psychologue privé.

Pour le moment, AJUSTE n'est pas intervenue auprès d'enfants exposés à la violence conjugale. La police ne fait pas appel à l'association pour cette thématique. De plus, AJUSTE a besoin de recevoir un mandat pour agir et l'enfant ne peut pas demander seul ce mandat. Cependant, lors de son assemblée générale, AJUSTE a précisé qu'elle serait d'accord d'intervenir sur ce genre de situation si la police ou d'autres personnes faisaient appel à elle.

Centre de planning familial jurassien

Le Centre de planning familial a pour but d'orienter les jeunes et les adultes sur leur vie relationnelle et sexuelle au moyen d'entretien individuel ou en groupe gratuit et confidentiel (www.cjpf.ch).

Selon une collaboratrice du Centre de planning familial jurassien, des jeunes dès 15 ans et des parents viennent discuter de la problématique de la violence familiale. Lorsque l'adolescent ne subit pas directement la violence alors le planning le dirige auprès du centre LAVI ou demande un suivi auprès du CMPEA. Si l'enfant subit directement les violences, il est aiguillé auprès de L'Association Interprofessionnelle d'Intervenants en matière de Maltraitance des Mineurs (AIIMM) et son outil l'ORME. Cependant, l'ORME s'adresse uniquement aux professionnels et ne prend jamais en charge une affaire qui touche des enfants directement. L'enfant ne va donc pas recevoir le soutien et l'aide dont il a besoin s'il est orienté auprès de cette association.

Caritas Jura – Département de Consultation et Soutien

Caritas Jura offre une écoute et un accompagnement professionnel. Des assistants sociaux, des conseillers conjugaux et un juriste proposent leur aide aux couples en difficulté pour un soutien administratif et psychosocial ou pour une aide financière ponctuelle (www.caritas-jura.ch).

La responsable du département de Consultation et Soutien explique que Caritas Jura reçoit des couples qui ont des interactions violentes et décident de changer de comportement par un travail sur la communication. Caritas Jura ne prend pas en charge directement les enfants, mais il sensibilise les parents aux conséquences pour

l'enfant et les invite à élaborer avec lui des pistes de prise en charge. Caritas peut aussi rappeler aux parents leurs responsabilités auprès de l'enfant si nécessaire.

Tribunal des mineurs

Le Tribunal des mineurs, distinct des tribunaux pour adultes, instruit et juge les infractions commises par des mineurs entre 10 et 18 ans. Son but est de veiller à l'éducation des mineurs au travers des moyens mis à sa disposition par le droit pénal. Pour ce faire, il peut exécuter des mesures éducatives telles que la surveillance, l'assistance personnelle et le placement. Il peut les combiner ou non à des peines comprenant le travail d'intérêt général, la participation à des cours, l'amende ou la peine privative de liberté (www.jura.ch).

L'assistant social du Tribunal des mineurs explique que le Tribunal des mineurs intervient car l'enfant ou le jeune a commis un délit. L'enfant n'entre donc pas en contact avec le Tribunal des mineurs car il est exposé à la violence conjugale. Le rapport fédéral « Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille : aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics » (Schnurr, 2012) confirme que la violence familiale subie par l'enfant est un facteur de risque important de violence juvénile. De plus, selon le rapport de l'UNICEF (2006), les enfants exposés à la violence conjugale ont 15 fois plus de risque d'être agressés physiquement et/ou sexuellement.

Si au cours de la prise en charge, l'intervenant détecte de la violence dans l'environnement familial de l'enfant, alors il avertit le juge qui peut décider d'aviser l'autorité tutélaire. La détection peut également se faire lors de l'audition de l'enfant en cas de divorce des parents étant donné que le Tribunal des mineurs a la responsabilité de cette tâche. Le juge peut alors demander une enquête sociale et mettre en place des mesures de protection telles qu'une curatelle d'assistance éducative. Il peut également discuter avec les parents et leur rappeler leurs devoirs de protection envers l'enfant.

Service de consultation du Centre social protestant, Moutier (Berne)

Le Centre social protestant est un service privé d'aide sociale destiné à des personnes en difficulté qui offre un appui en toute discrétion et dans un climat d'écoute attentive et respectueuse. Ce service offre des consultations conjugales et familiales (www.csp.ch).

Selon une collaboratrice du service de consultation, celui-ci reçoit des familles confrontées à la violence conjugale. Il conseille mais il ne prend pas en charge les enfants exposés à cette forme de violence. Par contre, il va diriger les femmes avec ou sans enfant auprès de Solidarité femmes à Bienne ou La Chaux-de-Fonds, ou auprès des centres LAVI.

Solidarité femmes, Bienne (Berne) et La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel)

Solidarité femmes région Neuchâtel et région biennoise offre un accueil pour les femmes maltraitées par leur partenaire de vie par le biais d'un centre de consultation et d'un foyer d'hébergement (www.sfne.ch).

Selon une collaboratrice de Solidarité femmes région biennoise, Solidarité femmes a mis en place une prise en charge spécifique pour les enfants. L'association organise des consultations pour les enfants et dans les maisons d'accueil, des collaboratrices spécialisées dans le domaine de l'enfance font des activités et des entretiens avec les enfants exposés à la violence conjugale afin de les aider à vivre ces situations difficiles.

Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC), Marin (Neuchâtel)

Le service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) fait partie de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS). Le SAVC a pour but de mettre un terme à la violence conjugale sous toutes ses formes. Pour atteindre son objectif, il propose des entrevues individuelles et des groupes de paroles pour apprendre concrètement à maîtriser la colère et la rage, mettre fin aux comportements violents, apprendre à vivre des relations plus égalitaires et plus harmonieuses et sortir de l'isolement (brochure FAS).

Selon une collaboratrice du SAVC, les personnes issues du canton du Jura sont accueillies à Marin.

La SAVC est actuellement en pleine restructuration. Dès 2013, il fera partie du centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) et offrira des thérapies pour les auteurs, pour les couples et pour les enfants. Une prise en charge spécifique pour les enfants sera donc créée. Le SAVC est actuellement en négociation avec le canton du Jura et le canton de Berne afin de trouver un soutien financier pour accueillir au mieux les personnes issues du Jura et du Jura bernois. Le SAVC souhaite terminer sa restructuration pour 2013 (A. Fleury, communication personnelle, 21 septembre 2012).

Sites internet et lignes téléphoniques traitant de la violence conjugale

Différents sites internet et lignes téléphoniques d'urgence traitant du sujet de la violence conjugale et de l'exposition de l'enfant à cette forme de violence sont à disposition du public. Toutefois, il n'est pas raisonnable de penser qu'avant l'âge de 12 ans un enfant puisse accéder à ce genre de service sans l'aide d'un adulte.

Ciao.ch (www.ciao.ch) est un site d'information pour les jeunes de 13 à 20 ans où ils ont la possibilité de poser des questions à des spécialistes de manière anonyme. Ce site internet explique notamment ce qu'est la violence conjugale et la position de l'enfant dans cette situation. www.violencequefaire.ch parle de la violence dans les relations de couple. Il renseigne sur le vécu de l'enfant confronté à la violence conjugale et donne des conseils aux mères pour minimiser l'impact sur les enfants. Il donne aussi des adresses utiles pour le canton du Jura sur cette thématique. www.telme.ch offre un soutien psychologique aux parents et aux jeunes, soit avec une consultation psychologique par téléphone grâce à la ligne 147, soit par un soutien psychologique en ligne en posant des questions à des professionnels, en participant au forum, etc. SOS enfants (www.sos-enfants.ch) offre un soutien psychologique et une aide éducative par internet, téléphone ou par entretien (Genève). La Main Tendue est un service de secours par téléphone qui s'adresse à toute personne en difficulté, quels que soient son âge, sa culture ou son appartenance confessionnelle au moyen du numéro 143.

D'autres institutions ou professionnels peuvent être confrontés à la problématique des enfants exposés à la violence conjugale dans le canton du Jura. Il est notamment possible de citer le Centre d'Animation et de Formation pour Femmes migrantes (CAFE) ou les lieux de garde pour enfants comme les crèches à domicile (CAD), les mamans de jour, etc. Ce rapport ne les cite pas car il se centre sur les institutions faisant partie du réseau du "Groupe coordination violence" ou avec qui il aimerait développer des liens plus forts.

Au terme de cette présentation détaillée de professionnels et institutions s'occupant des enfants exposés à la violence conjugale, il apparaît que la prise en charge de ceux-ci n'a pas été pensée et organisée de manière cohérente dans le canton du Jura. Ceci a comme conséquence que ces enfants affrontent encore souvent seuls la situation de violence intrafamiliale. En règle générale, ils entrent en contact avec des services de soutien uniquement s'ils présentent des troubles importants. De plus,

leurs difficultés ne sont pas encore vues, par la majorité des professionnels rencontrés, comme la conséquence de l'exposition à la violence conjugale. Les intervenants interrogés sont encore très peu sensibilisés et formés à cette question, particulièrement ceux qui se trouvent en première ligne tels que les médecins privés, la police, les écoles, le Bureau de l'égalité, etc. Même s'ils comprennent les conséquences néfastes qu'a cette forme de violence sur l'enfant et son développement, les possibilités offertes par le code civil et le code pénal pour protéger ces enfants ne sont pas mises en oeuvre, bien qu'en théorie, elles soient connues.

Ce dernier chapitre a donc comme but d'apporter aux personnes rencontrées quelques pistes pour mieux gérer la situation d'un enfant exposé à la violence conjugale qui s'adresserait à elles.

4. Besoins des enfants exposés à la violence conjugale

Tout d'abord, il est important de rappeler que l'enfant n'est pas inactif et met en place des stratégies pour pouvoir gérer au mieux les situations qui le touchent. Il a des capacités et doit être considéré comme sujet et acteur comme le souligne la CDE.

Certaines stratégies mises en oeuvre par l'enfant vont être plus efficaces et saines que d'autres. Il est possible d'énumérer ces quelques exemples. L'enfant peut demander de l'aide en appelant la police ou en racontant son histoire, il peut s'évader physiquement du lieu de violence en allant dans un autre pièce, en évitant de rentrer chez lui, en faisant une fugue, il peut prendre en charge d'autres personnes comme la victime ou la fratrie, il peut tenter d'expliquer, prévenir ou contrôler le comportement de l'agresseur, il peut adopter des comportements agressifs envers lui ou les autres, il peut choisir de réorienter ses émotions dans des activités positives comme le sport ou l'art, il peut rechercher l'amour et l'intimité auprès d'autres personnes, etc. (Cunningham et Baker, 2007). De plus, l'enfant

dispose de facteurs de protection personnels mais également accessibles dans son environnement qui vont l'aider à dépasser les difficultés qu'il rencontre.

Cependant, les adultes autour de lui conservent leurs responsabilités face à son développement et bien-être. Ainsi, il est utile de rappeler certains points importants à mettre en avant pour soutenir les enfants exposés à la violence conjugale. Les quelques pistes suivantes peuvent être utilisés pour améliorer la prise en charge de ces enfants en général. En ce qui concerne la situation spécifique du canton du Jura, d'autres propositions d'amélioration sont faites en annexe (voir annexe IV).

Vivre sans violence

L'enfant a besoin de ne plus être exposé à la violence conjugale. Il a le droit de vivre dans un environnement stable, chaleureux et non violent, comme le souligne la CDE. Selon Seith et Böckman (2006), la violence conjugale ne doit pas être considérée uniquement comme de la violence physique telle que la présente le code pénal suisse. Les notions de pouvoir, domination et contrôle doivent y être intégrées afin de conceptualiser de manière plus complexe le contexte des enfants exposés à cette forme de violence. En effet, le récit de ces enfants ne met pas uniquement en avant les actes de violence physique mais également toute une gamme de symboles utilisée pour établir et maintenir un ordre familial violent basé sur les différences de genre.

Protéger les mères pour protéger l'enfant

Plusieurs auteurs (Cunningham et Baker, 2007 ; Seith et Böckman, 2006 ; Simoens, 2011 ; Sudermann et Jaffe, 1999) s'accordent pour dire que le meilleur moyen pour protéger l'enfant est de protéger les mères au moyen par exemple de permanences téléphoniques, sites internet, services de consultation, de conseil ou d'écoute, services de psychologie, services sociaux, lieux d'hébergement, accompagnement des victimes à domicile, etc. Il est également important de penser à trouver un lieu sûr, une source de revenu et à répondre aux aspects quotidiens de la mère et de l'enfant.

Un autre aspect fondamental pour l'enfant est d'appuyer les femmes dans leur rôle de mère. En effet, la qualité de la relation mère-enfant est un grand facteur de protection pour l'enfant exposé à la violence conjugale (Fortin, Trabelsi et Dupuis, 2002). Une relation présentant du soutien et de la chaleur, de la consistance dans les

pratiques éducatives et un environnement familial structuré avec des routines et des horaires, contribue à l'adaptation de l'enfant.

Pour soutenir la parentalité, l'Etat a un rôle majeur à jouer, par exemple en donnant accès en suffisance à des moyens de gardes de qualité et en favorisant une parentalité positive. Selon le Conseil de l'Europe (2006, p. 2), la « parentalité positive se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement ». Le Conseil de l'Europe (2007) affirme également que l'Etat peut utiliser la Convention relative aux droits de l'enfant comme un outil efficace pour accompagner les parents dans leur parcours de parentalité.

Soutenir l'enfant

Tout comme les mères, les enfants doivent bénéficier de services d'aide qui prennent en compte leur vécu. Ces enfants ont besoin que leur situation soit analysée après chaque épisode de violence et qu'un soutien particulier leur soit offert (BFEG, 2009). Le Bureau fédéral de l'égalité ajoute que plus l'intervention est rapide et adaptée aux besoins de l'enfant, plus l'enfant pourra surmonter le traumatisme de la violence. Les soutiens proposés à l'enfant favorisent donc sa résilience, sa capacité à dépasser le traumatisme.

Les enfants exposés à la violence conjugale ont également besoin de trouver un soutien social (pairs, adultes, professionnels) avec qui parler et qui les écoute et protège (Cunningham et Baker, 2007). Les adultes en contact avec des enfants ont un rôle clé à jouer en leur apportant confiance et stabilité, et en leur offrant l'opportunité de raconter leur histoire.

Le facteur de protection le plus important pour l'enfant est le sentiment de compétence personnelle ou appelé couramment « estime de soi » (Fortin, Trabelsi et Dupuis, 2002). Un des moyens pour augmenter ce sentiment est de multiplier les occasions de réussite chez l'enfant. L'école a un rôle majeur à jouer pour renforcer l'estime de soi de l'enfant. D'une part, elle est, après la famille, le lieu où l'enfant passe le plus de temps et d'autre part, elle a l'occasion de mettre en place des actions diversifiées qui vont soutenir le développement du sentiment de compétence personnelle dans différents champs d'activités.

Avoir des routines

L'enfant a aussi besoin de retrouver la sécurité. Les routines permettent cela en le rassurant car la violence conjugale a tendance à chambouler son monde. Les routines contribuent à son développement et bien-être. Il est important que l'enfant continue à aller à l'école, à participer à des activités récréatives, à rencontrer régulièrement des personnes extérieures à la famille, etc. (UNICEF, 2006).

La violence est inacceptable

Enfin, ces enfants ont besoin que la société leur rappelle que la violence est inacceptable, qu'il existe d'autres moyens pour résoudre les conflits et que la dynamique de la violence peut cesser (UNICEF, 2006). Selon Seith et Böckman (2006), la majorité des enfants et jeunes interrogés ne perçoivent pas la violence comme légitime et refusent de l'excuser ou de blâmer la victime. Cependant, un garçon sur cinq et une fille sur huit pensent que la violence envers les femmes peut être légitime.

Il existe notamment des programmes qui aident à réduire les agressions et les violences en apprenant aux enfants à gérer les frustrations et à adopter des attitudes, et des valeurs positives. Le Conseil fédéral énumère plusieurs programmes mis en place sur le sujet de la violence familiale tels que le projet KidsPunkt de Winterthur, le service de soutien aux enfants et aux jeunes touchés par la violence du canton d'Argovie, le projet Care4kids du canton de Thurgovie, le projet KidsCare de la ville de Zurich et le service de conseil spécialisé du Centre d'accueil MalleyPrairie dans le canton de Vaud (www.parlament.ch). De plus, le canton de Berne a lancé en 2011 un projet pilote intitulé « Protection de l'enfant en cas de violence domestique », notamment pour établir, optimiser et élargir les offres de consultation pour les enfants exposés à la violence conjugale ou maltraités (Service de lutte contre la violence domestique, 2011).

Conclusion

La violence au sein de la famille existe mais bénéficie de peu de visibilité dans l'espace public. Il n'est donc pas étonnant de constater que la problématique des enfants exposés à la violence conjugale ne soit pas encore une question débattue ouvertement. Cependant, il est fondamental de considérer ces enfants comme des victimes à part entière de la situation de violence. Comme décrit tout au long de ce travail, la violence nuit gravement au développement et bien-être de l'enfant. Tout comme pour l'enfant maltraité, l'enfant exposé à la violence conjugale vit une situation de détresse et cette forme de violence peut avoir des conséquences graves sur sa vie actuelle et future. La population, les enfants et les professionnels ont besoin d'être informés sur les répercussions de la violence conjugale auprès des enfants.

La question de départ se formule ainsi : quelle est la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale dans la République et Canton du Jura ? Pour y répondre, actuellement, les enfants exposés à la violence conjugale ont la possibilité d'entrer dans le réseau de professionnels et seront suivis s'ils présentent des difficultés. Cependant, l'exposition aux violences conjugales est rarement la cause du suivi ou de l'entrée de l'enfant dans le réseau. De plus, de nombreux enfants exposés à la violence conjugale ne développent pas de symptômes particuliers et ne sont donc pas soutenus. De ce fait, ces enfants sont encore la plupart du temps invisibles.

Les professionnels font face à des obstacles qui les empêchent de les rencontrer. Il est possible de citer le manque d'information et de formation sur cette thématique, l'absence de ressources et services centrées sur les enfants exposés à la violence conjugale ou l'insuffisance de coordination entre les acteurs intervenants auprès de ces familles. En effet, aucune harmonisation des orientations, interventions et actions n'est mise en place actuellement. De ce fait, il serait utile de créer une action concertée entre les professionnels. De plus, les bases légales sont jugées difficilement applicables par les professionnels du droit. En effet, la violence psychologique et la violation du devoir d'assistance et d'éducation sont rarement retenues. Tout cela empêche les professionnels de rencontrer ces enfants et ainsi, de leur offrir aide et assistance. Pourtant, à la vue des études sur le sujet, il est évident que l'enfant exposé à la violence conjugale souffre gravement de la situation de violence et sa

souffrance appelle une intervention. Des efforts devraient donc être fournis et des stratégies développées pour atteindre ces enfants.

Suite à ces présentations, les deux hypothèses de départ peuvent être vérifiées. En effet, les professionnels rencontrés ont tous démontré un fort intérêt pour ces enfants et une envie d'améliorer leurs connaissances sur ce sujet mais sont encore peu sensibilisés à cette question et n'ont pas développé de stratégie spécifique pour la gérer. En ce qui concerne la deuxième hypothèse, il existe effectivement un manque de structures et de ressources spécifiques pour les enfants exposés à la violence conjugale dans le canton du Jura. A ce jour, seul le « Protocole d'intervention pour l'hébergement d'urgence d'enfants au Service de pédiatrie de l'Hôpital du Jura » (pour 24 heures) offre une intervention spécialisée pour ces enfants.

En conclusion, la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale existe mais elle en est encore qu'aux prémises. A ce jour, elle n'est ni organisée ni cohérente. Des relations étroites entre tous les professionnels présents sur le terrain sont à développer pour définir un langage et des actions communes et gérer la planification, la fourniture et le suivi des services. Cela permettrait non seulement d'améliorer la détection de l'enfant exposé à la violence conjugale mais également d'échanger et rassembler des informations et des éléments sur lui. Ainsi, il serait possible de dessiner plus précisément sa réalité et de lui apporter un soutien qui répond effectivement à ses besoins. Enfin, le travail en réseau et interdisciplinaire est d'autant plus important pour le canton du Jura comme il ne possède pas d'institutions et professionnels présents uniquement pour gérer la violence conjugale.

Annexes

Annexe I : Questions posées aux « Groupe coordination violence » par email

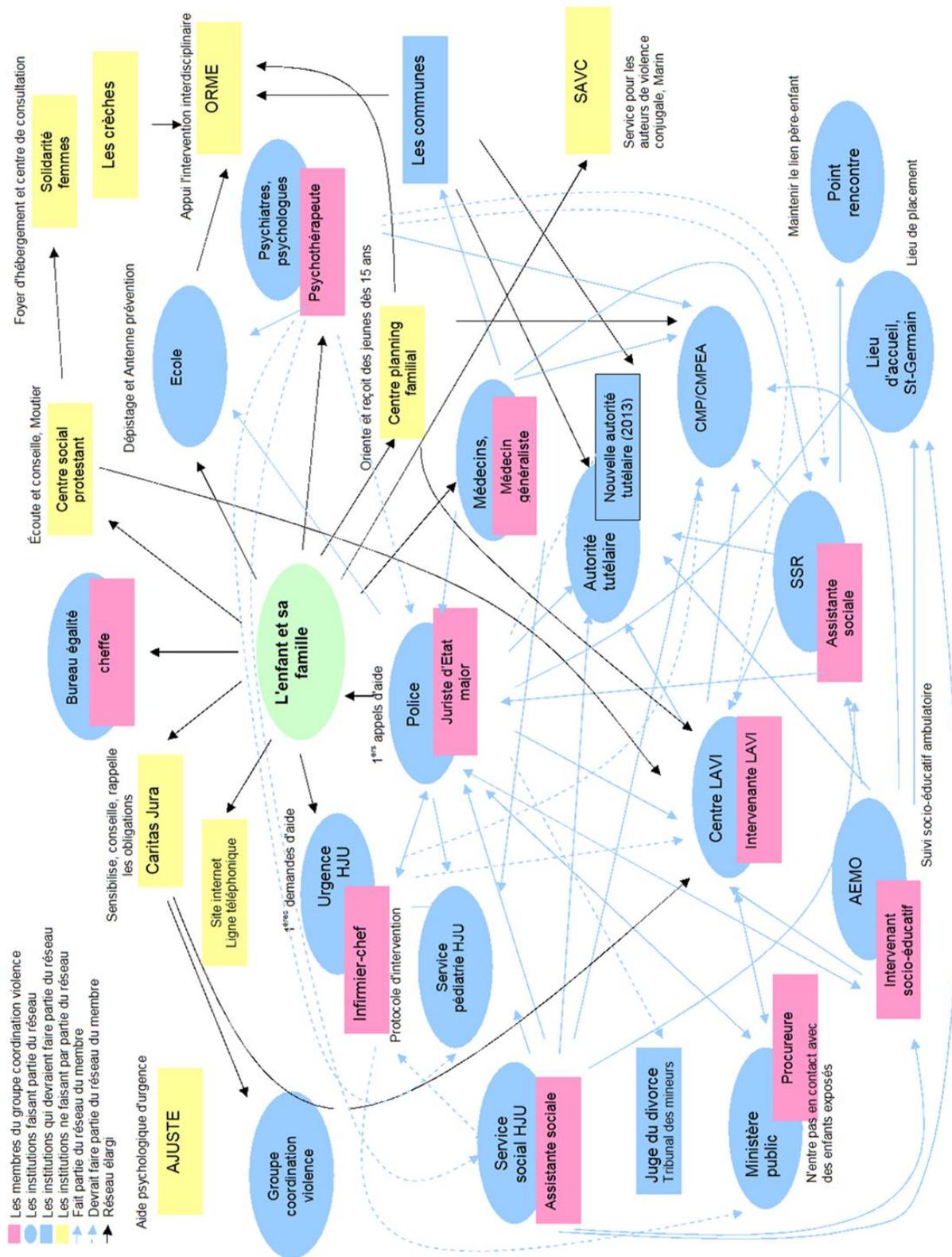
1. Comment un enfant impliqué dans une situation de violence conjugale arrive-t-il chez vous ?
2. De quelle manière prenez-vous en charge cet enfant ?
3. Quels professionnels et/ou institutions font partie de votre réseau pour la prise en charge d'un enfant exposé à la violence conjugale ?
4. Avec quels autres professionnels ou institutions pensez-vous qu'il serait utile de collaborer ?
5. Avez-vous des propositions concrètes pour améliorer la prise en charge d'un enfant exposé à la violence conjugale ?

Annexe II : Récapitulation du réseau du « Groupe coordination violence »

	Fait partie du réseau	Devrait faire partie du réseau
Police	Médecin généraliste, ass. sociale SSR, infirmier-chef HJU, cheffe EGA, intervenant AEMO, ass. sociale HJU, intervenante LAVI, procureure	Psychothérapeute
Ecole	Juriste d'Etat major, intervenante LAVI, cheffe du Bureau EGA, procureure, psychothérapeute	
Service pédiatrie HJU	Médecin généraliste, infirmier-chef HJU, cheffe du Bureau EGA, ass. sociale HJU, juriste d'Etat major, intervenante LAVI, procureure	Psychothérapeute
Ministère public	Juriste d'Etat major, cheffe du Bureau EGA, intervenante LAVI	Infirmier-chef HJU

Autorité tutélaire	Ass. sociale SSR, cheffe du Bureau EGA, intervenant AEMO, ass. sociale HJU, juriste d'Etat major, intervenante LAVI, procureure	
Centre LAVI	Ass. sociale SSR, cheffe du Bureau EGA, intervenant AEMO, juriste d'Etat major, procureure	Infirmier-chef HJU, psychothérapeute
CMP/CMPEA	Médecin généraliste, ass. sociale SSR, cheffe du Bureau EGA, intervenant AEMO, ass. sociale HJU, intervenante LAVI, procureure, psychothérapeute	Médecin généraliste, infirmier-chef HJU
AEMO	Ass. sociale SSR, cheffe du Bureau EGA, ass. sociale HJU, Juriste d'Etat major, intervenante LAVI, procureure	
Service social HJU	Intervenante LAVI, cheffe du Bureau EGA, procureure	Infirmier-chef HJU, psychothérapeute
Nouvelle autorité tutélaire		Juriste d'Etat major
SSR	Médecin généraliste, cheffe du Bureau EGA, intervenant AEMO, ass. sociale HJU, intervenante LAVI, procureure	psychothérapeute
Juge du divorce		Juriste d'Etat major
Point rencontre	Ass. sociale SSR, intervenante LAVI, procureure	
Lieu d'accueil St-Germain	Intervenant AEMO, ass. sociale HJU, juriste d'Etat major, intervenante LAVI, procureure	
Commune	Médecin généraliste	

Annexe III : Réseau élargi des professionnels et cheminement de l'enfant dans ce même réseau



Annexe IV : Proposition pour améliorer la prise en charge des enfants exposés à la violence conjugale dans la République et Canton du Jura

Suite à la présentation de la situation des enfants exposés à la violence conjugale et de l'état des lieux des institutions et professionnels s'occupant de ces enfants,

Tout en reconnaissant les mesures déjà prises par l'Etat, le « Groupe coordination violence », les professionnels, les familles,

Sachant que pour améliorer la situation des enfants exposés à la violence conjugale, la prévention et le soutien doivent être reconnus comme les deux axes primordiaux,

Les recommandations suivantes sont présentées :

- Prévenir la violence au sein de la famille en soutenant, par exemple, une parentalité positive et en rappelant que toute forme de violence est inacceptable, également celle commise à l'encontre des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant est un outil efficace pour instaurer du respect entre les membres d'une famille en les informant de leurs droits et devoirs ;
- Informer et sensibiliser les professionnels et le public aux répercussions de la violence conjugale sur les enfants, notamment en rappelant que les actes de violence, mêmes légers, ont toujours un impact sur les enfants et que les enfants exposés à la violence conjugale développent des symptômes similaires aux enfants maltraités. Pour ce faire, des campagnes de sensibilisation auprès de la population et des formations sur la prise en charge des victimes et les répercussions de la violence conjugale sur l'enfant doivent être envisagées pour les professionnels ;
- améliorer le travail en réseau en,
 - o organisant des rencontres entre les membres du réseau élargi afin de faciliter les échanges et la coordination. Cela permettrait d'améliorer la détection de l'enfant exposé à la violence conjugale, avoir une image globale de sa situation et augmenter la qualité de sa prise en charge ;

- Rappelant les activités et missions de chacun des professionnels faisant partie du réseau élargi afin d'éviter les mauvaises orientations et de garantir une coordination efficace dans la prise en charge de l'enfant ;
- Désignant un référent par institution afin de créer des contacts privilégiés dans le réseau élargi ;
- améliorer la prise en charge des enfants exposés à la violence domestique en,
 - Reconnaisant l'enfant exposé à la violence conjugale comme une victime à part entière de la situation de violence ;
 - Prenant en compte que la violence conjugale ne se résume pas à des actes de violence physique mais implique les notions de pouvoir, domination et contrôle, et instaure une hiérarchie et une asymétrie dans les rapports ;
 - Affirmant que le meilleur moyen pour protéger l'enfant est de protéger les mères en mettant à leur disposition des services tels que des permanences téléphoniques, sites internet, services de consultation, de conseil ou d'écoute, services de psychologie, services sociaux, lieux d'hébergement, accompagnement des victimes à domicile, etc. ;
 - Analysant systématiquement la situation des enfants exposés à la violence conjugale lorsque les professionnels entrent en contact avec eux et en élaborant un processus d'intervention centré sur les solutions qui prennent en compte le vécu, les besoins particuliers et l'intérêt supérieur de l'enfant ;
 - Inscrivant dans les rapports de police si des enfants sont présents sur les lieux lors des interventions pour violence conjugale. Cela permettrait d'une part de mieux connaître la prévalence des enfants exposés à la violence conjugale dans le canton du Jura et d'autre part, faciliterait la détection. Ainsi, le réseau de professionnels pourrait entrer en contact avec ces enfants et leur offrir une prise en charge facilitant leur résilience ;
 - Déposant un avis à l'autorité tutélaire lorsque des enfants sont exposés à la violence conjugale, agir plutôt en rencontrant la famille ou en organisant un suivi psychologique pour l'enfant que par des mesures plus

lourdes et stigmatisantes pour la famille tels l'enquête sociale ou le placement ;

- Faisant appel à un soutien psychologique d'urgence, lors de crise, pour prendre en charge la victime et ses enfants comme cela se fait déjà dans d'autres cantons. Le présent rapport informe que AJUSTE serait d'accord d'intervenir si la police lui en faisait la demande ;
- Organisant des services et suivis également conçus pour les enfants exposés à la violence conjugale où ils auront notamment la possibilité de parler de leur vécu et exprimer leur ressentis ;
- Renforçant les facteurs de protection de l'enfant exposé à la violence domestique, notamment en augmentant son sentiment de compétence personnelle en lui permettant de faire l'expérience de la réussite, en soutenant une relation mère-enfant et père-enfant de qualité et en favorisant l'accès à un soutien social ;
- Utilisant ce qui existe et est déjà mis en place, notamment les articles 307 et 308 du code civil et le réseau élargi.

Références

- Aeschlimann, E., Edelmann, U., Haldimann, P., Heri, A., Känel, D., Schmid, G. et Weishaupt, E. (2010). *Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)*. Berne, Suisse : Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).
- AJUSTE (2012). Dans Accueil. Récupéré le 4 septembre 2012 du site de l'association : http://www.ajuste.ch/accueil_034.htm
- Auer, A., Malinverni, G. Et Hottelier, M. (2006). *Droit constitutionnel suisse. Volume 1 : l'Etat*. Berne, Suisse : Stämpfli.
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG (2009). *Feuille d'information : la violence envers les enfants et adolescent-e-s*. Berne, Suisse : Département fédéral de l'intérieur (DFI).
- Caritas Jura (n.d.). Dans Prestations, Consultation et Soutien. Récupéré le 27 août 2012 du site internet : <http://www.caritas-jura.ch/p121001657.html>
- Centre jurassien de planning familial (n.d.). Dans Qui sommes-nous, Missions. Récupéré le 27 août 2012 du site de l'institution : <http://www.cjpf.ch/mission.htm>
- Centre québécois de ressources en promotion de la sécurité et en prévention de la criminalité (CRPSPC) (2010). *Enfant exposé à la violence conjugale : mieux connaître et agir*. Récupéré le 14 janvier 2013 du site du CRPSPC : www.crpsspqc.ca/Mieux_connaître_enfants_exposes_a_la_vc_fev2006.pdf
- Centre social protestant (n.d.). Dans Prestations et services, Berne - Jura. Récupéré le 29 août 2012 du site du service privé : <http://www.csp.ch/beju/prestations/>
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er janvier 2013), RS 210.
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1er janvier 2013), RS 311.0.
- Conseil de l'Europe (2007). *La parentalité dans l'Europe contemporaine : une approche positive*. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe.

- Conseil de l'Europe (2006). *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive*. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe.
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, RS 0.107.
- Cunningham, A. et Baker, L. (2007). *Petits yeux, petites oreilles : comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa, Canada : Agence de santé publique du Canada.
- Département des finances, des institutions et de la santé (2012). *Rapport Violence domestique : avant projet de loi*. Sion, Suisse : Canton du Valais.
- Desurmont, M. (2001). Violences pendant la grossesse, violences après la naissance. Dans Fondation pour l'enfance (dir.), *De la violence conjugale à la violence parentale, Femmes en détresse, enfants en souffrance* (p. 51-66). Ramonville Saint-Agne, France : Erès.
- Durrer, S. (2007). *Commission cantonale de lutte contre la violence domestique : rapport d'activités avril 2006 – juin 2007*. Lausanne, Suisse : Bureau de l'égalité entre femmes et hommes - BFEG.
- Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS). Brochure sur le Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC).
- Fondation St-Germain (n.d.). Dans *Accueil, Bienvenue - lieu d'accueil, AEMO, Point rencontre*. Récupéré le 17 août 2012 du site de la Fondation : <http://www.stgermain.ch/>
- Fopp, C. (n.d.). *Guide sur la conduite à adopter avec les enfants lors de la violence domestique*. Berne, Suisse : Service de lutte contre la violence domestique.
- Fortin A., Trabelsi, M. et Dupuis F. (2002). *Les enfants témoins de violence conjugale : analyse des facteurs de protection*. Montréal, Canada : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).
- Godenzi, A. et Yodemis, C. (1998). *Erster Bericht zu den ökonomischen Kosten gegen Frauen*. Fribourg, Suisse : Université de Fribourg.

- Gouvernement de la République et Canton du Jura (2010). *Rapport explicatif concernant l'adaptation du droit cantonal aux nouvelles dispositions du droit fédéral en matière de tutelle*. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.
- Groupe coordination violence (2010). *Protocole d'intervention pour l'hébergement d'urgence d'enfants au Service de pédiatrie de l'hôpital du Jura*. Delémont, Suisse : Bureau de l'égalité entre femmes et hommes.
- Hanhart, J. et Hauri, A. (2009). *Proposition en vue d'un programme national pour la protection de l'enfant, PNE 2012-2020. Rapport final Partie II : concept*. Berne, Suisse : Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant.
- Hôpital du Jura (n.d.). Dans Activités de soins et médico-techniques, *Service social*. Récupéré le 29 août 2012 du site de l'Hôpital du Jura : <http://www.hju.ch/CMS/default.asp?ID=1836&Language=FR>.
- Jaquier, V. (2008). L'enfant face à la violence domestique. *Bulletin DEI*, 14(1), 10.
- Le Parlement suisse (2010). Dans Curia-Vista, Objets parlementaires, 10.3300 *Interpellation : Protection des enfants contre les violences domestiques*. Récupéré le 19 septembre 2012 du site du Parlement suisse : http://2002.www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=
- Lessard-Hébert, M., Goyette, M. et Boutin, G. (1997). *La recherche qualitative. Fondements et pratiques*. Montréal, Canada : De Boeck Université.
- Lever, I. (2011). *Les violences sournoises dans le couple*. Paris, France : Robert Laffont.
- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) du 23 mars 2007, RS 312.5.
- Loi de la République et Canton du Jura sur la politique de la jeunesse du 22 novembre 2006, RS 853.21.
- Loi de la République et Canton du Jura visant à protéger et à soutenir la famille du 28 avril 1988, RS 170.71.
- Malouin, E. (2002). *Ethique de recherche sociale. Consentement libre et éclairé, confidentialité et vie privée*. Récupéré le 27 août 2012 du site internet : www.fqpsc.gouv.qc.ca/upload/editeur/etique/ethique190902.pdf
- Morrow, V. (2008). Ethical dilemmas in research with children and young people about their social environments. *Children's Geographies* 6(1), 49-61.

- Police cantonale (2011). *Statistique policière de la criminalité (SPC) : rapport annuel 2011*. Delémont, Suisse : Département des finances, de la justice et de la police de la République et Canton du Jura.
- République et Canton du Jura (2012). Dans Santé, *Victime d'infraction*. Récupéré le 21 août 2012 du site du canton : <http://www.jura.ch/DSA/SAS/Victime-d-infraction-ou-de-maltraitance/Aide-aux-victimes.html>
- République et canton du Jura (2012). Dans Département Formation, Culture et Sports, *Bureau de l'égalité*. Récupéré le 5 septembre 2012 du site du canton : <http://www.jura.ch/DFCS/EGA/Bureau-de-l-egalite.html>
- République et Canton du Jura (2012). Dans Santé, *Centre médico-psychologique*. Récupéré le 17 août du site du canton : <http://www.jura.ch/DSA/SSA/Centre-medico-psychologique-CMP/CMP.html>
- République et Canton du Jura (2012). Dans Administration, *Ministère public*. Récupéré le 21 août 2012 du site du canton : <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Ministerepublic.html>
- République et Canton du Jura (2012). Dans Administration, *Tribunal des mineurs*. Récupéré le 7 septembre du site du canton : <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-des-mineurs/Tribunal-des-mineurs.html>
- République et Canton du Jura (2001). *Arrêté portant création du "Groupe coordination violence" pour la période 2001-2002*. Delémont, Suisse : République et Canton du Jura.
- Schnurr, S. (2012). *Violence et négligence envers les enfants et les jeunes au sein de la famille: aide à l'enfance et à la jeunesse et sanctions des pouvoirs publics*. Berne, Suisse: Confédération suisse.
- Schwander, M. (2006). *Violence domestique : analyse juridique des mesures cantonales*. Berne, Suisse: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG.
- Seith, C. (2007). Question réponse : Le droit ne règle pas tous les problèmes. *Horizon*, 74, 5.

- Seith, C. (2006). Enfants et violence domestique: que doivent faire les autorités et les services spécialisés? *Sécurité sociale*, 249-254.
- Seith, C. et Böckman, I. (2006). *Children and Domestic Violence – A Study of Their Understandings, Coping Strategies and Needs. Executive Summary of Final Report to Swiss National Science Foundation, NFP 52*. Récupéré le 25 septembre 2012 du site du Programme National de Recherche PNR 52 : http://www.nfp52.ch/f_dieprojekte.cfm?Projects.Command=details&get=20
- Service de lutte contre la violence domestique (2011). *Première et deuxième lettre d'information – projet pilote sur la protection de l'enfant*. Berne, Suisse : Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne.
- Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura (n.d.). Dans *Prestations, Protection des mineurs*. Récupéré le 21 août 2012 du site du SSR : <http://swe.jura.ch/ssr/prestations.html>
- Simoens, J.-L. (2011). *Le cycle de la violence, un outil d'intervention ciblée auprès des enfants exposés aux violences conjugales*. Récupéré le 22 août 2012 du site du cvfe : <http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/ep2011-10-jlsimoens-cycleviol-enfantexposes-synth.pdf>
- Solidarité femmes (n.d.). Dans *Accueil, Centre de consultation et foyer d'hébergement*. Récupéré le 3 septembre 2012 du site de l'association : <http://www.sfne.ch>
- Sudermann, M. et Jaffe, P. (1999). *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale: Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et en services sociaux*. Récupéré le 12 janvier 2013 de : publications.gc.ca/collections/Collection/H72-21-163-1998F.pdf
- Office fédérale de la statistique (n.d.). Dans *Criminalité, Dénonciation selon le CP : violence domestique*. Récupéré le 21 septembre 2012 du site internet le portail Statistique suisse : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/03/02/key/02/04.html>
- Organisation mondiale de la Santé (OMS) (2013). Dans *Centre des médias, La violence à l'encontre des femmes*. Récupéré le 14 janvier 2013 du site de l'organisation : www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/index.html

UNICEF (2006). *Derrière les portes closes: l'impact de la violence domestique sur les enfants*. New York, NY : UNICEF.

Université de Genève (2008). *Code d'éthique concernant la recherche au sein de la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'éducation*. Retiré le 27 août 2012 du site internet de l'Université de Genève : www.unige.ch/fapse/recherche/ethique/SSEcode_ethique.pdf

Violencequefaire.ch (n.d.). Dans *je vis de la violence, Que dit la loi*. Récupéré le 17 août 2012 du site internet de l'association: http://www.violencequefaire.ch/fr/agr/loi/violence_interdite/index.php